UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la laïcité de l'état en droit burundais

Kwizera, Félicien

2021-08
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/84

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

PROBLEMATIQUE DE LA LAICITE DE L'ETAT EN DROIT BURUNDAIS

Par

Félicien KWIZERA

Sous la direction de:

Pr. Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, août 2021

COMPOSITION DU JURY

Dr. Laurent NZOSABA : Président

Prof. Egide MANIRAKIZA : Membre

Prof. Léonidas NDAYISABA : Rapporteur

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre regretté frère ;

A notre mère ;

A nos frère et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous tenons à saluer très respectueusement des efforts de toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous exprimons notre profonde gratitude à l'endroit de tous les Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi en général, et ceux du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits en particulier, qui ont participé à notre formation, tant morale qu'intellectuelle.

Nos vifs remerciements s'adressent plus spécialement au professeur Egide MANIRAKIZA, qui malgré ses multiples obligations a accepté d'en assurer la direction. Ses conseils plein de rigueur scientifique nous été un appui indispensable.

Nous ne manquons pas à exprimer encore une fois nos sentiments de gratitude à nos parents pour tous les sacrifices consentis afin que nous arrivions à ce stade.

A nos camarades d'auditoire, pour leur compréhension et leur collaboration, nos sentiments de gratitude leur sont vivement adressés.

Que la famille du Dr NGOWENUBUSA Melchior, dont le soutien a été inestimable, trouve ici l'expression de notre profonde gratitude. Nous lui disons grand merci pour manque d'autres expressions.

RESUME

La Constitution précise que le Burundi est un État laïc ; elle interdit la discrimination religieuse et garantit la liberté de religion et de conscience. S'il respecte l'ordre public, chaque citoyen jouit de la liberté d'exprimer publiquement ses convictions, notamment en matière de religion, aussi bien à l'intérieur d'une confession ou communauté religieuse qu'à l'extérieur. Ce principe traduit également le principe de séparation entre l'Etat et les confessions religieuses, ce qui implique la non-ingérence de l'Etat dans la gestion interne des religions.

Toutefois, ce principe peut constituer une problématique du moins dans sa mise en œuvre.

En effet, l'incohérence des certaines dispositions légales et du principe fondamental de la laïcité constitue une problématique majeure du respect de ce principe universellement reconnu. Par ailleurs, le caractère imprécis de l'ordre public lui-même peut constituer une limite à la jouissance effective des droits et libertés découlant du principe de laïcité.

Les résultats de nos recherches ont en effet montré qu'il y a une incohérence manifeste entre la législation burundaise elle-même d'une part et les principes fondamentaux universellement reconnu en matière de laïcité d'autre part, plus spécialement l'obligation du serment religieux lors de l'entrée en fonctions des hautes autorités. Le non-respect du principe de laïcité s'observe également d'après les recherches, dans les activités des autorités publiques comme l'organisation des messes dites « officielles » et des croisades. L'organisation du cours de religion dans les écoles publiques où certains élèves sont obligés de suivre les cours de religions dont ils ne sont adeptes, faute de trouver leur propre encadreur suite à leur minorité et l'établissement des aumôneries militaires et policières dont les ministres portent une double casquette(religieuse et militaire ou policière selon le cas) constituent d'une manière ou d'une autre une problématique de la mise en œuvre effective de la laïcité de l'Etat au Burundi. Par ailleurs, les affrontements entre les leaders des confessions ou communautés religieuses d'une part et entre les fidèles d'autre part, le plus souvent avec l'objectif de se maintenir au leadership constitue aussi une entrave au principe de laïcité de l'Etat au Burundi.

ABSTRACT

The Constitution specifies that Burundi is a secular state; it prohibits religious discrimination and guarantees freedom of religion and conscience. While respecting public order, every citizen enjoys the freedom to publicly express his beliefs, especially in matters of religion, both within and outside a denomination or religious community. This principle also reflects the principle of separation between the State and religious denominations, which implies the non-interference of the State in the internal management of religions.

However, this principle can constitute a problem, at least in its implementation.
Indeed, the inconsistency of certain legal provisions and the fundamental principle of secularism constitute a major issue in respect of this universally recognized principle. Furthermore, the vagueness of public order itself may constitute a limit to the effective enjoyment of the rights and freedoms deriving from the principle of secularism.

The results of our research have indeed shown that there is a manifest inconsistency between the Burundian legislation itself on the one hand and the universally recognized fundamental principles in matters of secularism on the other hand, more especially the obligation of the oath religious when the high authorities take office. Failure to respect the principle of secularism is also observed, according to research, in the activities of public authorities such as the organization of so-called "official" masses and crusades. The organization of religion courses in public schools where some students are obliged to follow courses in religions of which they are not followers, for lack of finding their own supervisor due to their minority and the establishment of military and police chaplaincies including ministers wearing a double hat (religious and military or police depending on the case) constitute in one way or another a problematic of the effective implementation of the secularism of the State in Burundi. In addition, clashes between leaders of religious denominations or communities on the one hand and between the faithful on the other hand, most often with the objective of remaining in the leadership, also constitutes an obstacle to the principle of secularism of the State in Burundi.

TABLE DES MATIERES

COMPOSITION DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Choix et intérêt du sujet 3
2. Problématique 3
3. Hypothèses 4
4. Méthodologie de recherche 4
5. Délimitation du sujet 4
6. Subdivisions du travail 5
CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET JURIDIQUE DE LA LAÏCITE DE L'ETAT 6
Section1. Cadre théorique de la laïcité de l'Etat 6
§1. Notion, intérêt et caractère de la laïcité 6
A. Notion de laïcité 6
B. Intérêt de la laïcité 10
C. Le caractère doublement émancipateur de la laïcité 11
§2.Les concepts voisins à la laïcité 12
A. Notion de religion 12
B. Confessions religieuses 13
C. Organisation religieuse 13
D. Célébration 14
E. Communauté musulmane 14
F. Notion des libertés de religion et libertés voisines 14
Section 2. Cadre juridique de la laïcité de l'Etat 17
§1. Au niveau universel 17
A. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 17
B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques 18

C. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 19
§2. Au niveau régional 19
§3. Au niveau national 21
A. La Constitution de la République du Burundi 21
B. La loi régissant les confessions religieuses 22
C. La loi portant Code du travail du Burundi 22
§4. Statut et champ d'application de la liberté religieuse 22
CHAPITRE II. PRINCIPES CARACTERISTIQUES DE LA LAICITE DE L'ETAT 25
Section 1. Les attributs de la laïcité de l'Etat 25
§1. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public 25
A. Notion de l'ordre public 25
B. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions et l'ordre public 26
§2. La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses 27
A. Notion d'institution publique 27
B. La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses 28
§3. L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions 30
A. Notion d'égalité 30
B. Egalite et croyances ou convictions 31
Section 2. Les obligations de l'Etat au regard de la liberté religieuse 32
§1. L'obligation de respecter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion 33
§2. L'obligation de protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion 34
§3. L'obligation de réaliser progressivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion 36
CHAPITRE III. APERÇU PRATIQUE DE LA LAÏCITE DE L'ETAT AU BURUNDI 38
Section 1. Analyse du cadre juridique burundais 38
§1. L'incohérence de certaines dispositions constitutionnelles 38
A. Le préambule de la Construction de la République du Burundi du 7 juin 2018 39
B. L'article 107 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 40
C. L'article 126 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 41
D. L'article 138 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 42

§2. L'incohérence de certaines dispositions de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses 43
A. L'article 26 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses 43
B. L'article 39 la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses 44
C. L'article 42 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses 45
D. L'article 43 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses 45
§3. L'incohérence au niveau de la loi régissant la cours suprême 46
Section 2. Analyse du cadre pratique de la laïcité au Burundi 46
§1. Difficultés de concilier la foi et la loi ou la politique gouvernementale 47
A. La foi et la limitation des naissances 47
B. La foi et l'administration des soins médicaux 49
C. La foi et l'ordre public 51
§2. Organisation des cultes et des enseignements de religion 52
A. Organisation des messes officielles 53
B. Organisation des croisades par les autorités publiques 53
C. Les aumôneries militaires 55
D. Les aumôneries policières 56
E. L'enseignement de la religion dans les écoles 57
§3. Les rapports entre l'Etat et les confessions religieuses 58
A. Les rapports de droit 58
B. Les rapports de fait 60
§4. Les rapports entre les religions elles-mêmes en général et les fidèles entre eux en particulier 61
CONCLUSION GENERALE 63
BIBLIOGRAPHIE 65

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABP : Agence burundaise de presse
Art. : Article
CENI : Commission électorale nationale indépendante
CNIDH : Commission nationale indépendante des droits de l'homme
CNTB : Commission nationale terre et autres biens
CVR : Commission vérité et réconciliation
FDNB : Force de défense nationale du Burundi
n° : Numéro
ONGs : Organisations non gouvernementales
p. : Page
pp. : Pages
PUF : Presses universitaires de France
URSS : Union des républiques socialistes soviétiques
USA : United states of America
VIH/SIDA : Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

AVANT PROPOS

La laïcité constitue un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens et reste neutre en matière de religions et de conceptions de la vie. Elle n'est aucunement un athéisme d'État, c'est-à-dire une option philosophique de l'État promouvant l'irréligion plutôt que la religion.

L'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière.

Etant donné que le droit international impose certaines obligations aux Etats (même aux personnes privées) afin d'assurer le respect des droits de l'homme dans les pays signataires des conventions internationales en rapport avec les droits de l'homme, le présent travail a pour objet l'analyse de la mise en œuvre de ces obligations au Burundi. Les limites d'ordre public ou de bonnes mœurs que la loi reconnait à ce principe, l'incohérence qu'affiche la législation burundaise en vigueur en matière de laïcité ont suscité notre intérêt à ce sujet. La différence du principe et de la pratique constitue ainsi notre préoccupation de recherche, afin d'éveiller l'attention des instances habilitées à prendre des mesures qui s'imposent pour la mise en œuvre effective de ce principe.

INTRODUCTION GENERALE

La laïcité s'est imposée progressivement comme une caractéristique des États modernes, avant même que le terme n'entre dans le vocabulaire courant, à la fin du 19ième siècle. Elle correspond à une transformation selon laquelle l'État tire sa légitimité du peuple et non de Dieu. En affranchissant l'État de tout lien avec les religions, elle garantit que les citoyens seront traités en toute égalité, indépendamment de leurs croyances ou de leur non-croyance. Cette neutralité de l'État face aux religions est une condition nécessaire au respect des libertés de conscience, d'expression et d'association, qui sont essentielles à la démocratie[1].

En effet, le vingtième siècle a vu la codification de valeurs communes liées à la liberté de religion et de conviction. Les Nations Unies ont reconnu l'importance de la liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Déclaration universelle), dans laquelle l'Article 18 dispose que " *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction*". Depuis la Déclaration Universelle, les tentatives de développer un instrument obligatoire relatif aux droits de l'homme applicable et se rapportant à la liberté de religion et de conviction se sont révélées infructueuses.

En 1966, les Nations Unies ont voté un Pacte international relatif aux droits civils et politiques, élargissant sa précédente déclaration pour aborder la manifestation d'une religion ou d'une croyance. L'article 18 de ce Pacte inclus quatre paragraphes relatifs à cette question que : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

[1] *https://liguedesdroits.ca*; consulté le 11/5/2021

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Certains articles du Pacte sur les droits civils et politiques concernant les libertés fondamentales sont devenus des conventions internationales ; celles-ci font office de traités juridiquement contraignants. Après 20 ans de débat, de lutte intense et de dur labeur, l'Assemblée Générale en 1981 a adopté sans passer par un vote la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[2].

Sur le plan régional, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit cette liberté en son article 8 : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.* »

Sur le plan interne, la liberté de pensée, de conscience et de religion est expressément garantie par la Constitution de la République du Burundi. De part cette constitution, le Burundi est une République laïque[3]. Par ailleurs, elle dispose en son article 31 que la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion est garantie. Cette liberté est également garantie par la loi régissant les confessions religieuses et celle portant code du travail du Burundi.

L'État de nos démocraties libérales ne s'appuie donc, en tant que tel, ni sur une religion ni sur une philosophie athée, c'est un État séculier et non un État sécullariste hostile à la religion. Il est par ailleurs important de souligner que c'est l'État qui est laïc, pas la société. Les personnes qui composent cette dernière peuvent y avoir des options religieuses ou non et les États peuvent prendre en compte de diverses manières cette composante des sociétés civiles en intégrant leurs contributions à la vie publique (WILLAIME, 2006).

[2] *http://hrlibrary.umn.edu;* consulté le 11/5/2021
[3] Art. 1 de la constitution de la République du Burundi de 2018

1. Choix et intérêt du sujet

La laïcité de l'Etat traduit la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion. Cette liberté est consacrée par différents textes tant internationaux que nationaux que le Burundi a ratifiés ou a mis en place. Par ailleurs, le droit international impose certaines obligations aux Etats (même aux personnes privées) afin d'assurer le respect des droits de l'homme dans les pays signataires des conventions internationales en rapport avec les droits de l'homme. Nous avons alors été intéressés par la mise en œuvre de ces obligations et nous avons jugé bon de mener une étude sur cette mise en œuvre de ces obligations au Burundi, étant donné que cette liberté connait des limites d'ordre public ou de bonnes mœurs. L'incohérence qu'affiche la législation burundaise en vigueur en matière de laïcité a aussi suscité notre intérêt à ce sujet.

Cette différence du principe et de la pratique constitue ainsi notre préoccupation de recherche, afin d'éveiller l'attention des instances habilitées à prendre des mesures qui s'imposent pour la mise en œuvre effective de ce principe.

2. Problématique

La problématique constitue les questions que l'auteur se pose et qu'il essaie de trouver les réponses. Dans notre travail la question est de savoir en premier lieu, si le principe de laïcité est consacré par la législation burundaise. La seconde question est celle de savoir si l'Etat respecte tous les principes caractéristiques de laïcité tel que celui de la liberté de conscience, de pensée et de religion qui inclut la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, celui de la liberté de changer de religion et de pratiquer ou non la religion de son choix (dans les seules limites du respect des lois, de la démocratie et des droits de l'homme), ainsi que celui de l'égalité des droits et devoirs de tous les citoyens quelles que soient leurs identifications religieuses ou philosophiques, c'est-à-dire la non-discrimination par l'État et les pouvoirs publics des personnes en fonction de leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sans oublier ses obligations à l'égard du droit à la liberté religieuse. L'autre question est enfin de savoir si la pratique coïncide réellement avec l'esprit de ces principes consacrés.

3. Hypothèses

La laïcité comme principe garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'Etat burundais, soit par les textes internationaux(la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, soit régional (charte africaine des droits de l'homme et des peuples) , soit par les textes nationaux(la constitution de la République du Burundi de 2018 et les autres lois en vigueur comme la loi sur les confessions religieuses de 2014, la loi portant code du travail du Burundi). Toutefois, au Burundi, ce principe connait des violations soit légales (certains articles de la constitution de la République du Burundi, ceux de la loi portant cadre organique des confessions religieuses et de la loi régissant la cour suprême affichent une certaine incohérence), soit pratiques (intervention des pouvoirs publics dans l'organisation interne des Eglises, et non-respect de la liberté d'exprimer ses convictions, ainsi que celle d'avoir ou non une religion, quelques fois sous la couverture de leurs missions de maintenir l'ordre public).

4. Méthodologie de recherche

Dans la réalisation de notre travail, qui constitue une approche qualitative, nous allons nous référer beaucoup plus aux textes tant universels, régional, que nationaux qui garantissent le principe de laïcité, aux ouvrages de certains auteurs qui ont fait des réflexions en matière de laïcité de l'Etat, la doctrine y relative, les autres travaux de recherche en rapport avec le sujet, ainsi que les sources électroniques. Nos références seront également les rapports et déclarations de certaines institutions tant publiques que privées.

5. Délimitation du sujet

Notre travail se limite à l'analyse de la problématique de la laïcité de l'Etat en droit burundais, c'est-à-dire sur le territoire burundais comme c'est indiqué dans le thème faisant objet du travail.

6. Subdivisions du travail

Notre travail qui commence par une introduction générale est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre porte sur le cadre théorique et juridique de la laïcité de l'Etat, le deuxième chapitre traite les principes caractéristiques de la laïcité de l'Etat et le troisième chapitre analysera l'aperçu pratique de la laïcité de l'Etat au Burundi. Une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET JURIDIQUE DE LA LAÏCITE DE L'ETAT

Dans ce chapitre, nous allons analyser en premier lieu le cadre théorique de la laïcité de l'Etat (section première) et en deuxième lieu, nous allons exposer le cadre juridique de la laïcité de l'Etat (section deuxième).

Section1. Cadre théorique de la laïcité de l'Etat

Dans cette section, nous allons faire un aperçu théorique de la laïcité de l'Etat en premier lieu (paragraphe premier) et en deuxième lieu, nous allons analyser les différents concepts qui sont voisins à la laïcité (deuxième paragraphe).

§1. Notion, intérêt et caractère de la laïcité

Dans ce paragraphe, nous allons analyser les différentes conceptions de la laïcité en premier lieu (point A), en deuxième lieu, nous allons voir son intérêt (point B) et en troisième lieu son caractère (point C).

A. Notion de laïcité

1. Définition originelle de la laïcité

Le terme de « laïcité » a été inventé à la fin du XIX^{e} siècle, en France. Le philosophe Ferdinand Buisson, alors adjoint du Ministre de l'instruction publique Jules Ferry, qui a laïcisé l'école publique, en donne une large définition en 1883. Dans une sorte de toile de fond, il prend un point de départ historique non déterminé où existent*« la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines »* et la *« subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion »*. Le décor ainsi planté, Buisson indique que, *« par le lent travail des siècles »*, diverses institutions (administration, armée, justice…) se sont distinguées les unes des autres et progressivement affranchies d'une *« tutelle étroite »* de la religion. Dans ce processus de laïcisation, la laïcité survient, selon notre auteur, avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. On ne saurait mieux dire que la laïcité et la démocratie sont liées, qu'une laïcité autoritaire n'est pas une véritable laïcité.

Buisson donne quatre caractéristiques de la laïcité. Deux concernent l'Etat : *« L'Etat laïc, l'Etat neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique »*. Mais la neutralité de l'Etat et son indépendance, sa séparation d'avec la religion ne sont pas des fins en soi. Leurs finalités concernent l'égalité et la liberté des citoyens : *« l'égalité de tous les citoyens devant la loi »* par *« l'exercice de tous les droits civils désormais assurés en dehors de toute condition religieuse » ; « la liberté de tous les cultes »*, indépendants de l'Etat, gérant eux-mêmes leurs propres affaires (BAUBEROT, 2011).

Autant le savoir ; la laïcité n'est pas une conviction, mais la liberté d'en avoir une. Un concept pas toujours simple à appréhender, d'où l'utilité d'un « mode d'emploi » destiné à rétablir la laïcité dans ses droits et ses missions.

Souvent confondue avec l'athéisme ou avec le libre examen, la laïcité s'attache avant tout à garantir dans la cité le libre exercice de la liberté de croire ou de ne pas croire, d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou à un courant de pensée. En veillant à la stricte indépendance des pouvoirs publics et de l'État par rapport aux différentes convictions, elle met celles-ci sur pied d'égalité et annihile *de facto* les éventuels privilèges que certaines pourraient revendiquer. C'est ce qui fait dire, non sans une certaine ironie, que « la laïcité est l'avenir des religions ». Elle est surtout la garantie d'une société apaisée et égalitaire, ne revendiquant aucun avantage partisan[4].

2. La laïcité comme principe général des démocraties pluralistes ou comme principe constitutionnel

La laïcité est en fait un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens et reste neutre en matière de religions et de conceptions de la vie.

Si, en effet, la laïcité, c'est bien la neutralité de l'État, des institutions et agents publics en matière de religions et de convictions, ce n'est aucunement un athéisme d'État, c'est-à-dire une option philosophique de l'État promouvant l'irréligion plutôt que la religion.

L'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière.

[4] *https://www.laicite.b;* consulté le 15/5/2021

Pour le Larousse, la laïcité se définit comme : « Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. Il n'existe pas de définition univoque de la laïcité. Au sens large, elle désigne la perte d'emprise de la religion sur la société, et est alors synonyme de « laïcisation » ou de « sécularisation ». En un sens plus étroit, et plus spécifiquement français, la laïcité signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, et réciproquement, sans qu'il y ait nécessairement étanchéité entre les deux[5].

En effet, la laïcité ne signifie pas l'exclusion du religieux, comme on le croit trop souvent. Mais la régulation selon les droits de l'homme des relations entre les sphères religieuses et non-religieuses dans une société démocratique. Ce qui implique, notamment, le droit de croire ou de ne pas croire, comme celui d'enseigner ou de critiquer toute ou telle religion ou conviction (VINSON, 2019). La laïcité est souvent mal comprise et mal interprétée, elle peut aussi être politiquement instrumentalisée, notamment en réaction à la présence d'une forte minorité musulmane dans la population. Particulièrement en France où l'on oppose trop souvent les « laïques » aux « croyants » (alors que la majorité des croyants sont tout aussi laïcs que les réputés « laïcs »), il est nécessaire de bien distinguer deux conceptions de la laïcité : la première en fait un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens et reste neutre en matière de religions et de conceptions de la vie ; la seconde, qui n'est pas la laïcité comme principe constitutionnel de la République, en fait une conception philosophique promouvant, en alternative aux conceptions religieuses, une vision sécularisteste de l'homme et du monde et une critique systématique des religions. C'est la première conception qui est la véritable laïcité.

Si, en effet, la laïcité, c'est bien la neutralité de l'État, des institutions et agents publics en matière de religions et de convictions, ce n'est aucunement un athéisme d'État, c'est-à-dire une option philosophique de l'État promouvant l'irréligion plutôt que la religion. L'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière.

[5] *https://www.vie-publique.fr*; consulté le 15/5/2021

Selon l'article 1er de notre Constitution, le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire, respectant la diversité ethnique et religieuse. Il résulte alors de cet article que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites[6].

3. La laïcité comme conception philosophique

C'est en fait une conception philosophique promouvant, en alternative aux conceptions religieuses, une vision sécularisteде l'homme et du monde et une critique systématique des religions. Comme philosophie, la laïcité affirme la valeur première, non pas de l'État, mais de chaque personne, caractérisée par sa liberté de conscience, et donc par ce que l'on pourrait désigner comme sa liberté de distanciation à l'égard de toute appartenance identitaire. Le concept de laïcité est pris ici principalement au sens d'un mode d'organisation de la coexistence des libertés, tel qu'il existe aujourd'hui dans la République française, mais dont la construction conceptuelle apparait dès la pensée classique. Ce mode d'organisation suppose une pensée de l'association politique. Il a été précédé et préparé, aussi bien du point de vue des origines dans l'histoire que de celui du commencement dans la pensée, par le concept de *tolérance.* Par « tolérance » on entendra principalement, non pas une attitude ou une modalité psychologique de relation entre des individus, mais un mode d'organisation de la coexistence des libertés dans une association politique ; il serait de ce point de vue plus exact de parler de « *tolération »,* en reprenant la traduction anglaise qu'est la *Lettre sur la tolérance* (initialement publié en latin) de Locke. Cette organisation de la coexistence des libertés inspire un grand nombre de constitutions politiques aujourd'hui, et elle est toujours en vigueur, sous différentes variantes, dans de grandes démocraties notamment anglo-saxonnes (KINTZLER, 2012).

[6] *https://www.cairn.info,* consulté le 20/5/2021

B. Intérêt de la laïcité

La laïcité est la base idéologique du régime de la liberté religieuse (RIVERO, 1983). La laïcité est en fait un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens et reste neutre en matière de religions et de conceptions de la vie. L'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière[7].

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes (BIANCO, 2015)

La laïcité opère donc une juste séparation entre politique et religion. D'une part, l'État devient autonome, souverain, maître des choix politiques, rompant ainsi avec la logique de dépendance qui prévalait partiellement jusque-là. Il devient admis que le fondement du pouvoir est immanent, basé sur un contrat social.
Le processus de laïcisation débouche donc sur la démocratisation, sinon la rationalisation, de la décision publique. À titre d'exemple, dans un régime laïc, sur des sujets tels que l'interruption volontaire de grossesse ou l'euthanasie, les arguments de type religieux ne sont pas recevables en tant que tels. La vie peut être défendue pour de multiples raisons, mais pas parce qu'elle serait un don de Dieu.

[7] *https://www.laicite.be,* consulté le 20/5/2021

D'autre part, le principe de laïcité promeut la liberté de conscience – des croyants comme des non-croyants et garantit l'égalité de leur traitement. La liberté religieuse a été reconnue en France aux protestants en 1789 et aux juifs en 1791. À l'inverse, un État athée ou un souverain qui imposerait sa religion à ses sujets (comme sous la monarchie absolue en France) répriment nécessairement la liberté de conscience d'une partie des citoyens. La laïcité protège l'ensemble des croyants et des non-croyants en ne favorisant aucune catégorie et en défendant, le cas échéant, la liberté religieuse des uns contre l'oppression des autres. Pour cette raison, enfin, le principe de laïcité est le meilleur cadre pour « vivre ensemble » dans une société largement plurielle. Il assure la coexistence pacifique des opinions et conjure le risque de guerres civiles religieuses comme celles qui ont marqué les sociétés européennes aux XVIe et XVIIe[8].

C. Le caractère doublement émancipateur de la laïcité

D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité est fondée sur le même principe que la démocratie puisque les deux récusent qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens.

D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit ainsi aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion pour celui qui n'en avait pas. Elle garantit aux croyants la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul croyant ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité sépare le politique du religieux pour rassembler tous les membres de la société dans la garantie partagée des mêmes droits. Les croyants n'ont pas moins de droits que les non-croyants. Les incroyants n'ont ni moins ni plus de droits d'expression que les croyants. Nul ne peut invoquer ses convictions pour se soustraire au droit[9].

[8] *https://www.vie-publique.fr*, consulté le 5/6/2021
[9] *https://www.vie-publique.fr*, consulté le 5/6/2021

§2.Les concepts voisins à la laïcité

Dans ce paragraphe, nous allons analyser les concepts qui sont voisins à la laïcité, à savoir la religion (point A), les confessions religieuses (point B), les libertés de religion et des libertés voisines (point C).

A. Notion de religion

Le mot « religion » vient de *religare*, verbe latin qui signifie relier. Il est communément, mais pas toujours, associé avec les croyances religieuses nouvelles, minoritaires ou majoritaires à travers une ou plusieurs divinité(s) transcendante(s). D'après le Larousse, la religion est un ensemble déterminé de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré[10].Pour Gautier, la religion est un système solidaire de croyances et de pratiques de mythes et de rites relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent(GAUTHIER, 2017).

Le législateur burundais définit la religion comme un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à un Etre ou une Puissance Suprême, ainsi qu'à des choses sacrées qui unissent tous ce qui y adhérent en une même communauté morale. Il s'agit d'une réalité dont l'homme se reconnait dépendant et avec laquelle il doit rester en relation. Cette relation est souvent conçue comme un Dieu, personnel et suprême dont l'univers, qualitativement différent de celui des hommes, subsiste toujours[11].

Dans le discours des droits de l'homme, toutefois, l'utilisation de ce terme inclut en principe également le droit d'avoir des convictions non religieuses. En 1993, le Comité des Droits de l'Homme, un organe indépendant de 18 experts sélectionnés à travers un processus des Nations Unies, a décrit la religion ou la croyance comme "croyances théistes, non-théiste et des croyances athées, aussi bien que le droit de ne professer aucune religion ou croyance." Par ailleurs, les religions et autres croyances apportent l'espoir et la consolation à des milliards de gens, et détiennent un grand potentiel pour la paix et la réconciliation. Elles ont aussi, néanmoins, été la source de tensions et de conflits.

[10] *https://www.larousse.fr*, consulté le 22/8/2021

[11] Art. 2 (h) de la loi régissant les confessions religieuses au Burundi

Cette complexité et la difficulté à définir les termes de “religion” et de “croyance,” sont illustrés par l’histoire toujours en développement de la protection de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte des droits de l’homme internationaux[12]. Ainsi, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l’homme admet cette complexité de définir la religion. En effet, ni la Cour ni la Commission n’ont jamais cherché à définir le concept de «religion». Adoptant une approche pragmatique, elles entendent cette notion de manière large : le bénéfice de la liberté de religion n’a nullement été limité aux fidèles des grandes religions, comme le Catholicisme, le Protestantisme, l’Islam ou le judaïsme. Il a également été reconnu aux adeptes de mouvements plus marginaux, comme les Témoins de Jéhovah, très représentés parmi les requérants devant la Cour, les Adventistes du 7ème jour, l’Eglise pentecôtiste, l’Eglise de Scientologie, les Chrétiens orthodoxes véritables ou encore le Divine Light Zentrum. Toute définition stricte établie par les juges comporterait le risque d’être biaisée en faveur des religions qui leur sont les plus familières, au détriment des croyances plus atypiques ou d’apparition plus récente en Europe (RINGELHEIM, 2009).

B. Confessions religieuses

D’après la terminologie, le terme de confession religieuse désigne les formations sociales organisées qui se caractérisent par une finalité religieuse (DAGNINO et al., 2013).

D’après le législateur burundais, une confession religieuse désigne une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l’accomplissement des rites[13].

C. Organisation religieuse

D’après le Larousse, l’organisation est un groupement, association, en général d'une certaine ampleur, dont les buts sont définis par un qualificatif[14].

[12] *http://hrlibrary.umn.edu,* consulté le 6/6/2021

[13] Art. 2 (c) de la loinº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi

[14] *https://www.larousse.fr*, consulté le 20/8/2021

L'organisation religieuse est en effet une structure créée et reconnue au sein d'une confession religieuse dotée d'une personnalité juridique avec un espace d'action nécessaire pour la réalisation de plan de travail, dans la collaboration sincère et le respect de la hiérarchie[15].

D. Célébration

La célébration est Action de célébrer une cérémonie, une fête[16]. Au sens de la loi régissant les confessions religieuses, la célébration est une cérémonie, un ensemble de rituels, des récits et des signes qui rassemblent périodiquement en un temps et un lieu déterminés, une communauté qui veut renforcer sa cohésion et s'ouvrir un avenir, en célébrant un événement du passé, important et fondateur et en reliant ainsi au divin[17].

E. Communauté musulmane

D'après le Larousse, une communauté est un ensemble de personnes unies par des liens d'intérêts, des habitudes communes, des opinions ou des caractères communs. En religion, une communauté est une réunion de personnes soumises à une règle, dans un dessein religieux ; lieu qu'elles habitent en commun[18].

Le législateur burundais définit la communauté musulmane comme étant une confession religieuse fondée sur l'Islam. Elle est fondée sur une croyance unique en Allah[19].

F. Notion des libertés de religion et libertés voisines

1. La liberté de religion, de culte ou de croyance

La liberté de religion, liberté de culte ou liberté de croyance désigne le droit subjectif fondamental des personnes de choisir et de pratiquer une religion donnée ou aucune.

[15] Art. 2, f) de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi

[16] *https://www.larousse.fr*, consulté le 20/8/2021

[17] Art.2 a) de la loinº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi

[18] *https://www.larousse.fr*, consulté le 21/8/2021

[19] Art. 2 b) de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi

Par extension, elle fait référence aux textes de droit, déclarations, pactes, conventions, lois, textes constitutionnels divers qui permettent d'affirmer, défendre, étendre ou limiter ce droit.

La liberté de religion est, avec le sécularisme (laïcité) l'un des aspects essentiels de la liberté de conscience[20].

Selon Jean Baubérot, la liberté de pensée donne à l'individu les outils intellectuels lui permettant de choisir et d'exercer avec discrimination et libre arbitre, ses choix de conscience, de religion, de conviction. La liberté de conscience est considérée comme absolue dans les textes fondateurs, elle correspond à la vie intérieure de la personne.

On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'expression des croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée.

La liberté de pensée dont découle la liberté de conscience comporte celle de critique de toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression.

La liberté d'expression des appartenances religieuses peut, elle, être limitée dans les conditions définies par la loi, comme c'est, par exemple, le cas des élèves comme des enseignants dans l'école publique ou encore des agents publics. Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels et conventionnels, avec lesquelles ces restrictions légales doivent être compatibles (BIANCO, 2015)

2. La liberté de conscience

Le principe selon lequel personne ne doit être contraint de sacrifier ses convictions profondes constituent l'essence même de la liberté de conscience (DUVERGER, 2003).

La conscience se définit comme connaissance, intuitive ou réflexive immédiate, que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur.

C'est également la fonction de synthèse qui permet à un sujet d'analyser son expérience actuelle en fonction de la structure de sa personnalité et de se projeter dans l'avenir[21].

[20] *https://www.universalis.fr,* Consulté le 28/6/2019

La liberté de conscience est le droit d'un individu d'avoir le libre choix de son système de valeurs et des principes qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes. Elle inclut la liberté de croyance, de religion ou de ne pas avoir de religion. Encore sujette à débat, la notion de liberté de conscience a fait l'objet de multiples controverses au cours des siècles.

Elle est parfois confondue avec la liberté d'opinion, de religion ou de culte. Quand elle existe, la liberté de conscience est garantie par les pouvoirs publics, en l'absence de trouble à l'ordre public. Elle est explicitée dans l'article 18 de la "Déclaration universelle des droits de l'homme" :« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

3. La liberté de pensée et la liberté d'opinion

La pensée c'est l'ensemble des processus par lesquels l'être humain au contact de la réalité matérielle et sociale élabore des concepts, les relie entre eux et acquiert de nouvelles connaissances[22].

La liberté de pensée est le droit que possède tout individu de déterminer lui-même le contenu de ses représentations intellectuelles, morales, politiques et religieuses. On pense et on pense soi-même à ses idées. Cette liberté est souvent codéfinie avec la détermination d'une limite entre sphère publique et sphère privée. Cette liberté a deux aspects ; d'une part la liberté absolue d'avoir des convictions et des croyances (aspect interne), d'autre part la liberté relative de manifester ses convictions et croyances (aspect externe). La notion de liberté de pensée est issue en Europe de la doctrine du libre examen posée par Luther, reprise par les philosophes des Lumières pour diffuser l'athéisme, le matérialisme et le libéralisme[23].

[21] *https://www.larousse.fr,* consulté le 28/6/2021
[22] *https://www.larousse.fr,* consulté le 29/6/2021
[23] *https://www.coe.int/fr*, consulté le 29/6/2021

Section 2. Cadre juridique de la laïcité de l'Etat

La liberté religieuse telle garantie par le principe de laïcité des Etats démocratiques est reconnue par différents instruments juridiques, tant au niveau universel, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction(paragraphe premier),régional comme Charte africaine des droits de l'homme et des peuples(deuxième paragraphe), qu'au niveau interne comme la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, la loi régissant les confessions religieuses et la loi portant Code du travail du Burundi et d'autres textes en vigueur (paragraphe3).Au niveau du quatrième paragraphe, nous allons analyser le statut et le champ d'application de la liberté religieuse.

§1. Au niveau universel

Au niveau universel, le principe de la laïcité des Etats est garanti en premier lieu par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981.

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

La lutte pour la liberté religieuse dure depuis des siècles et a conduit à d'innombrables conflits tragiques. Le vingtième siècle a vu la codification de valeurs communes liées à la liberté de religion et de conviction, bien que la lutte n'ait pas diminué. Les Nations Unies ont reconnu l'importance de la liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En effet, l'article 18 de ladite Déclaration reconnait la liberté de religion en ces termes : «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites*».

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Au niveau international, la liberté de religion est également consacrée par le Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques. En 1966, les Nations Unies ont voté un Pacte international relatif aux droits civils et politiques, élargissant sa précédente déclaration pour aborder la manifestation d'une religion ou d'une croyance.

L'article 18 dudit Pacte la garantit en ces termes: « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*
Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Ce Pacte va très loin jusqu'à consacrer le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un droit intangible, qui doit être respecté en toutes circonstances (article 4 point 2 de ce pacte). Cela se remarque à l'article 4 en son point 2 : «*La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par.1 et 2), 11, 15, 16 et 18*». Cette disposition précédente dont parle l'article 4 point 2, est le point 1 de ce même article qui dispose que : « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale*».

C. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981

Depuis la Déclaration universelle, les tentatives de développer un instrument obligatoire relatif aux droits de l'homme applicable et se rapportant à la liberté de religion et de conviction se sont révélées infructueuses[24].

Toutefois, après 20 ans de débat, de lutte intense et de dur labeur, l'Assemblée Générale en 1981 a adopté sans passer par un vote la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

En effet, l'article 7 de cette déclaration dispose que : « *Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique* ».

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, poursuit l'article 8 de ladite déclaration.

§2. Au niveau régional

La liberté de religion telle qu'elle résulte du principe de laïcité étatique est sur le continent africain, consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En effet, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti en ces termes : « La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés»[25].

A la différence de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Charte africaine ne consacre pas expressément la liberté de pensée, de conscience et de religion.

[24] *http://hrlibrary.umn.edu,* consulté le 20/8/2021

[25] Art. 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Dûment mentionnées par l'article 8, ces libertés ne sont pas, pour leur part, garanties de manière satisfaisante ; elles sont en effet énoncées en des termes à la fois peu explicites et peu protecteurs. On observera tout d'abord que si notre disposition garantit bien formellement le droit à la liberté de conscience et de religion, elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par la profession et la pratique libres de la religion ; il aurait été juridiquement plus sûr qu'elle mentionne les éléments fondamentaux d'une telle liberté même si ceux-ci peuvent paraître évidents.

L'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques est sur ce point assez exhaustif puisqu'il prévoit la faculté pour l'individu de manifester sa religion ou sa conviction *"individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement"* ; il consacre également la liberté des parents de faire assurer l'éducation de leurs enfants en ce domaine conformément à leurs propres convictions. On peut ensuite se demander si la liberté de conscience et de religion affirmée par l'article 8 consiste uniquement en un droit pour l'individu d'avoir une conviction ou une religion, ou si elle consiste également en un droit pour ce même individu d'en changer. L'enjeu de cette question est important et il eût été souhaitable que l'article 8 dissipe toute incertitude à ce propos, à l'instar de l'article 18 du Pacte relatif au droit civils et politiques qui dispose que le droit en question implique la liberté *"d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* "et qui ajoute que nul ne peut subir de contrainte de nature à porter atteinte à une telle liberté.

On s'interrogera enfin sur l'étendue des libertés énoncées. Selon la lettre de l'article 8, les libertés de religion et de conscience peuvent faire l'objet de limitations seulement quand elles sont envisagées dans leur dimension externe ; dans leur dimension interne par contre, elles seraient garanties de manière absolue. Notre disposition prévoit en effet que *"sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ".*

A contrario, cela signifie que des mesures de contraintes pourront être appliquées à l'individu si, dans la manifestation des libertés susmentionnées, celui-ci trouble ou risque de troubler, l'article ne précise pas, l'ordre public. Cette clause de limitation du droit à la liberté de religion et de conscience ouvre la porte à tous les abus dans la mesure où la notion d'ordre public n'est pas assez précise.

§3. Au niveau national

Au niveau interne, la liberté religieuse est garantie en premier lieu par la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018. Cette liberté trouve également garantie dans la loi la loi de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses et dans la loi portant Code du travail du Burundi de 2020.

A. La Constitution de la République du Burundi

La Constitution stipule que le Burundi est une République laïque[26] ; elle interdit la discrimination religieuse, respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion et accorde à tous les citoyens le droit à la même protection de la loi, quelle que soit leur religion.

En effet, d'après un rapport publié en 2010 par Pew Religious Futures, les chrétiens représentaient 91,5 % de la population, les groupes autochtones 5,7 % et les musulmans 2,8 %. D'après le recensement national de 2008, 62 % des habitants sont catholiques, 21,6 % protestants, 2,5 % musulmans et 2,3 % adventistes. Pour le reste de la population, 6,1 % n'ont pas d'affiliation religieuse et 3,7 % appartiennent à des groupes religieux autochtones.

La population musulmane réside principalement en milieu urbain ; le chef de la Communauté islamique du Burundi estimait que les musulmans constituent plutôt 10 à 12 % de la population. La majorité des musulmans sont sunnites, bien qu'il y ait également des chiites et une petite communauté d'ismaélites. Parmi les groupes qui, toutes confessions confondues, constituent moins de 5 % de la population figurent les Témoins de Jéhovah, les chrétiens orthodoxes, l'Église de Jésus Christ des saints des derniers jours, les hindous et les jains. Une enquête nationale réalisée en 2013 a constaté qu'il y avait 557 groupes religieux dans le pays. En 2021, les confessions et communautés religieuses inscrites ou en cours d'inscription au Ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions s'élèvent autour de 650[27].

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution de la République du Burundi en son article 31: « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion».

[26] Art. 1 de la Constitution de la République du Burundi de 2018

[27] Propos du Directeur Général de la coordination des ONGs et de la promotion des libertés publiques au sein du Ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions dans l'émission Mosaïque de la radio Isanganiro du 15 mai 2021

La constitution de la République du Burundi en son article 78 interdit aux partis politiques de prôner la violence ou la haine basée sur l'appartenance religieuse.

B. La loi régissant les confessions religieuses

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est aussi garanti par la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.

Cette loi détermine les libertés culturelles et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement, ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux Eglises, aux communautés musulmanes et aux mouvements religieux.

Aux termes de l'article 17, les confessions religieuses bénéficient le droit d'exercer librement le culte sur tout le territoire national, d'enseigner une doctrine propre et travailler sur le territoire national. Par ailleurs, d'après l'article18 de cette loi, toute personne peut adhérer à une confession religieuse dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine et aux normes de chaque confession. L'adhésion est libre, individuelle et volontaire.

C. La loi portant Code du travail du Burundi

Le principe de laïcité est garanti également sur le territoire national par la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi. En effet, l'article 14 de ladite loi dispose que : « *La loi assure, pour toute personne ayant les capacités d'occuper un emploi, l'égalité de chance et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination directe ou indirecte. La loi s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, le sexe, l'opinion politique, philosophique ou religieuse […]*».

§4. Statut et champ d'application de la liberté religieuse

Même si on admet qu'il n'y a pas, en droit international, une hiérarchie des droits de l'homme, il existe au sein des droits de l'homme et plus particulièrement au sein des droits civils et politiques, des droits qui bénéficient d'un statut particulier de droits interrogeables ou de droits intangibles.

Ce sont des droits dont l'application intégrale s'impose en tout temps et en tout lieu, quel que soit le contexte et quel que soit le cadre qui peut justifier légalement les dérogations. Autrement dit, ce sont des droits qui doivent être respectés dans toutes les circonstances.

Ainsi, le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un droit intangible[28]. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. C'est également l'esprit de l'article 8 de la déclaration internationale relative à l'élimination de toutes formes de discrimination basées sur le religion ou les conviction qui dispose qu'aucune disposition de ladite Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Néanmoins, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut connaitre quelques restrictions. Toutefois, cette liberté ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi, l'article 23 de la loi régissant les confessions religieuses dispose que les confessions religieuses peuvent tenir des réunions, des croisades, organiser des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinal, dans le respect de la loi et de l'ordre public. Cette formulation classique des droits de l'homme, que l'on trouve dans tous les instruments fondamentaux qui s'y rapportent, définit un droit manifeste qui doit être exercé par la personne individuelle, tout en étant soumis à diverses limites potentielles destinées à protéger les intérêts des autres individus ou ceux de la communauté.

[28] E. MANIRAKIZA ; *Cours du droit international public des droits de l'homme*, MCDHRPC, Bujumbura, 2019.

Au terme de ce chapitre, on peut conclure d'emblée que le principe de laïcité est garanti au Burundi par différents textes en vigueur, qu'ils soient universaux (ratifiés par le Burundi), régional et nationaux.

Il nous reste alors à analyser la mise en œuvre de cette codification. Mais, avant de d'atteindre ce point qui constituera le troisième chapitre de ce travail, il nous est dû d'abord passer à l'analyse des principes caractéristiques de l'Etat laïc (le second chapitre), car la codification est l'expression de la volonté du respect de ces principes universellement reconnus en la matière.

CHAPITRE II. PRINCIPES CARACTERISTIQUES DE LA LAICITE DE L'ETAT

Dans ce chapitre, nous allons voir les principes que pose la laïcité de l'Etat (section première) et les obligations découlant du principe de laïcité pour tout Etat qui la garantit (section deuxième).

Section 1. Les attributs de la laïcité de l'Etat

La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public(paragraphe 1), l'égalité des droits et devoirs de tous les citoyens quelles que soient leurs identifications religieuses ou philosophiques (paragraphe2) et l'autonomie respective de l'Etat et des religions, ce qui signifie aussi bien la liberté de l'Etat par rapport aux religions que la liberté des religions par rapport à l'Etat (paragraphe3) sont des principes qui définissent la laïcité de l'Etat.

§1. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

A. Notion de l'ordre public

L'ordre public est l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu[29]. L'ordre public s'avère néanmoins d'autant indéfinissable qu'il est propre à chaque Etat[30]. La dialectique de l'ordre public et des libertés traverse la pensée juridique depuis le xviii[e] siècle. Essentielle, la relation entre ordre public et libertés est aussi délicate, en ce qu'elle implique que l'ordre public restreigne les libertés seulement lorsque leur protection l'exige.

Si cette problématique est classique, car inhérente à l'avènement des sociétés modernes, la montée en puissance de l'insécurité comme l'émergence d'un terrorisme global lui confèrent une dimension nouvelle.

[29] *https://www.dictionnaire-juridique.com*, consulté le 3/7/2021
[30] *https://www.lextenso.fr*, consulté le 3/7/2021

La multiplication des dispositions législatives visant à répondre à ces évolutions de fait suscitent des interrogations sur la protection des droits et libertés. Le déséquilibre croissant entre l'ordre public et les libertés en faveur de l'ordre public invite à s'interroger sur les voies et mécanismes de protection des droits fondamentaux, mais aussi à repenser le lien entre ordre public et libertés, pour percevoir ce qu'exige, *in fine*, la justice (GERVIER, 2014)

B. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions et l'ordre public

La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contrainte au respect de dogmes ou prescriptions religieuses[31].

En effet, les actes de manifestation religieuse peuvent être variés. D'une part, l'article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques énonce en son premier alinéa que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. C'est donc un aspect externe qui consiste en la liberté de toute personne humaine de manifester ses convictions et ses croyances.

D'autre part, l'article 18 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques énonce en son deuxième alinéa que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix**.** En effet, toute personne a droit de se choisir une religion à adhérer selon sa foi et ne peut être contrainte d'adhérer à une telle ou telle autre religion.
C'est un aspect interne de toute personne humaine qui consiste en une liberté absolue d'avoir des convictions et des croyances.

[31] *https://www.gouvernement.fr,* consulté le 2/7/2021

Ainsi donc, si l'on admet que la liberté est le droit que possède l'homme d'agir selon son gré et non sous la pression d'une contrainte extérieure et que la conscience se définit comme le sentiment que l'homme a de lui-même ou de son existence, la liberté de conscience pourrait alors se caractériser par la faculté laissée à chacun d'adopter librement les doctrines religieuses ou philosophiques qu'il juge bonnes, et d'agir en conséquence de ce choix.
Par ailleurs, la non-confessionnalité de l'État met les citoyens sur un pied d'égalité morale rigoureuse en face de l'État du fait que celui-ci entend ne professer aucune foi au nom de la nation. Il n'y a donc pas place pour des citoyens de « seconde zone » à raison de leurs convictions religieuses. La volonté de l'État de ne pas connaître du spirituel est, de ce fait, une garantie de liberté pour les diverses confessions religieuses. L'État « indifférent » n'a pas à se demander ce qu'est une religion puisque, par principe, il n'en professe ni n'en connaît aucune. Le principe de la liberté religieuse n'exclut-il pas d'ailleurs d'opérer une quelconque distinction entre les cultes, selon qu'un culte serait pratiqué par une « secte » ou par une Église traditionnelle ? On retrouve ici les applications principales de la liberté religieuse que sont les principes d'égalité et de non-discrimination entre les cultes. Or le principe de la non-discrimination entraîne lui-même une attitude positive de la part de l'État : celui-ci doit protéger les cultes minoritaires, au nom même de la liberté religieuse. L'affirmation que la République garantit la liberté de conscience signifie en effet non seulement que l'État s'oblige à respecter lui-même cette liberté, mais s'engage à en prévenir les violations par quiconque (JACQUES, 1994)**.**

§2. La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses

Dans ce paragraphe, nous allons voir la notion d'institutions publiques (point A) et ce qui est de la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses qui est l'un des principes de la laïcité de l'Etat (point B).

A. Notion d'institution publique

Une institution publique s'entend comme une structure établie, un ensemble des règles établies pour garantir la satisfaction des intérêts de la collectivité et des organes qui veillent à leur maintien[32].

[32] *https://dictionnaire.reverso.net,* consulté le 2/7/2021

B. La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses

La laïcité implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. Par ailleurs, aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché (BIANCO, 2015)

La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances[33].
La liberté religieuse, qui n'est qu'un aspect particulier de la liberté d'opinion (elle s'intègre en effet en elle en même temps qu'elle la dépasse) réunit en effet deux éléments : Elle est d'abord une liberté « individuelle » puisqu'elle consiste, pour l'individu, à donner ou non son adhésion intellectuelle à une religion, à la choisir librement ou à la refuser. Mais elle est aussi une liberté « collective » en ce sens que, ne s'épuisant pas dans la foi ou la croyance, elle donne nécessairement naissance à une « pratique » dont le libre exercice doit être garanti.

[33] https://www.gouvernement.fr, consulté le 3/7/2021

Il faut en effet assurer le libre exercice des cultes si l'on veut pleinement garantir la liberté religieuse. Ce qui suppose que tout mouvement religieux doit être maître de son activité, donc posséder le droit de s'organiser librement. Cette libre organisation pose inévitablement le problème délicat des rapports des religions ou des églises avec l'Etat (JACQUES &DUFFAR, 1993)

II convient de noter tout de suite ici qu'il n'y a point d'étroite concordance entre tel système de rapports entre les Églises et l'État et le respect ou la méconnaissance de la liberté religieuse. Simplement, telle formule de relations peut aller davantage de pair que telle autre avec le respect de la liberté religieuse. On peut en effet parfaitement imaginer qu'un État qui entretient avec telle ou telle religion des rapports particulièrement étroits, voire même qui s'identifie avec une Église donnée, soit d'une totale tolérance à l'égard des autres confessions. L'identification d'un État à telle religion n'est donc nullement au plan conceptuel synonyme d'intolérance à l'égard des autres (JACQUES, 1994).

Valentine Zuber introduit son propos en rappelant que la laïcité est une manière d'exprimer les droits de l'homme par l'Etat, les libertés individuelles ne pouvant s'exercer que dans un espace institutionnel neutralisé politiquement, culturellement et religieusement. L'Etat séculier doit ainsi veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des instances religieuses et celles-ci doivent reconnaitre expressément la supériorité absolue dans l'espace commun des lois civiles sur les lois religieuses[34].

Par ailleurs, il existe des différences dans la conception même du principe de séparation. Aux États-Unis, la laïcité a été conçue pour protéger les religions de l'intervention de l'Etat, or, en France elle a été créée pour protéger l'Etat des religions. Il existe également une incompréhension culturelle dans le monde arabo-musulman car le politique et le religieux sont intimement mêlés mais aussi car, il persistait une pression sociale qui rendait impossible l'expression d'une non croyance.

[34] *V. Zuber, directrice d'études à l'Ecole pratique des hautes études (PSL) A propos de « la laïcité en France et dans le monde »; Synthèse de la conférence-débat sur « Les laïcités dans le monde », organisée dans le cadre de la 2e édition de la Nuit du Droit, lancée en 2017 par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, l'Observatoire de la laïcité organisait le jeudi 4 octobre 2018 une table ronde sur le thème des laïcités dans le monde*).

Pour pallier à cette incompréhension, M. Peaucelle, avant de parler de laïcité, évoque la liberté, l'égalité et la fraternité, car ces valeurs sont universelles et incontestables.

Ainsi, il tente par la suite d'expliquer que la laïcité est le moyen par lequel les valeurs précédemment citées sont mises en œuvre sur le terrain des convictions ; la laïcité est à l'expression des convictions, ce que la démocratie est à l'expression du politique[35].

§3. L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions

Dans ce paragraphe, nous allons parler de la notion d'égalité (point A) et comment la laïcité garantit l'égalité entre les individus de croyances ou convictions différentes (point B).

A. Notion d'égalité

L'égalité est un principe à valeur constitutionnelle. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que "la loi doit être la même pour tous". Les personnes dans la même situation doivent être traitées de manière identique.
Par ailleurs, l'article 2 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 dispose que : « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable…* ». Ce principe est également l'esprit de l'article 14 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi. En effet, l'article 14 de ladite loi dispose que : « *La loi assure, pour toute personne ayant les capacités d'occuper un emploi, l'égalité de chance et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination directe ou indirecte.*

[35] J-C. Peaucelle, ambassadeur, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères A propos de « la perception des pays étrangers du système laïque français », Synthèse de la conférence-débat sur « Les laïcités dans le monde », organisée dans le cadre de la Nuit du Droit, Dans le cadre de la 2e édition de la Nuit du Droit, lancée en 2017 par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, l'Observatoire de la laïcité organisait le jeudi 4 octobre 2018 une table ronde sur le thème des laïcités dans le monde.)

La loi s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, le sexe, l'opinion politique, philosophique ou religieuse […].

B. Egalite et croyances ou convictions

Le principe de laïcité s'applique au bénéfice égal de la liberté de chacun et de l'égalité et de la fraternité de tous.

La laïcité n'est pas l'ennemie des religions, non plus qu'une idéologie ou une opinion concurrente des autres : elle est le principe politique qui permet à toutes les convictions existentielles de vivre en bonne intelligence les unes avec les autres, à partir de la conviction partagée de l'égalité pour tous du droit d'expression, comme bien commun.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du « bien vivre ensemble ». La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale (BIANCO, 2015).

Par ailleurs, le principe de neutralité se traduit notamment par celle du service public, qui implique que les usagers du service public soient traités sans discrimination. Ainsi, les agents ne disposent pas, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Toutefois, la question est de savoir si la neutralité implique que l'État doive repousser toutes les religions ou arbitrer entre elles. Entre l'État qui relègue les religions dans la sphère privée et celui qui apporte son soutien à toutes les religions, sans discrimination, une gradation d'interprétations est possible, qui explique les débats récurrents. Par exemple, faut-il abolir les jours fériés catholiques hérités de l'histoire ou, au contraire, en réduire le nombre et reconnaître de nouveaux jours fériés pour l'islam? Cesser le soutien du programme de développement moral, économique, culturel et social prévu par la régissant les confessions religieuses ? Il existe donc deux façons bien différentes pour l'État d'être neutre, c'est-à-dire d'assurer l'égalité des cultes.

On le voit, le principe d'égalité de traitement est consensuel mais autorise des solutions très variables, entre une conception intégratrice voire assimilatrice de la République et le communautarisme qui réduit l'État à un rôle d'arbitre entre des religions qu'il tolère, voire encourage.

De quelque façon qu'on la conçoive, la neutralité laïque n'est pas une politique publique fondée sur une vérité universelle, mais un choix politique qui dérive de l'opinion selon laquelle le respect de la pluralité des idées et des croyances est préférable à l'imposition d'une vérité unique. Ce choix implique une action. L'État laïc n'est ni indifférent ni passif. Il intervient pour faire respecter les libertés religieuses (protection des minorités) et même pour les rendre effectives (financement des aumôneries dans les lieux fermés). En sens inverse, il agit, le cas échéant, pour protéger l'ordre public et les libertés fondamentales des comportements religieux lorsque ceux-ci les menacent. À cet égard, la neutralité ne saurait être absolue. « Il n'y a que le néant qui soit neutre », disait Jean Jaurès (LAMARRE, 1997). L'État promeut nécessairement une morale laïque, ensemble de principes et de valeurs qui se superposent aux différents credo religieux et rendent même possible leur coexistence. La simple idée que la religion est une affaire privée constitue un postulat, un acte de foi en la raison qui a dû être imposé historiquement aux religions et que l'école reproduit quotidiennement en formant l'esprit critique[36].

Section 2. Les obligations de l'Etat au regard de la liberté religieuse

Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations (Bianco, 2015).

[36] *https://www.vie-publique.fr*, consulté le 5/7/2021

Dans cette section, nous analyserons les obligations qui incombent à l'Etat pour mieux garantir tout droit garanti: l'obligation de protéger le droit en premier paragraphe, l'obligation de respecter le droit en deuxième paragraphe et l'obligation de réaliser progressivement le droit en troisième paragraphe.

§1. L'obligation de respecter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

La première obligation qui s'impose à l'État dans l'ordre juridique international est de respecter les droits et libertés qu'il s'est engagé à garantir aux individus placés sous son autorité. Il s'agit d'une obligation négative qui exige de l'État une abstention. L'État est tenu de ne pas s'immiscer, de ne pas s'ingérer dans l'exercice des droits. Il s'agit donc d'une obligation de résultat au sens civiliste du terme.
L'État qui est débiteur doit parvenir à un résultat déterminé, ne pas violer les droits de l'homme qu'il s'est engagé internationalement à garantir. La responsabilité de l'État sera engagée par seul fait que ce dernier n'est pas parvenu à ce résultat. Cette obligation existe pour toutes les catégories de droits, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels[37].

L'obligation de respecter est également consacrée dans la législation burundaise. Aux termes de l'article 22 de la loi no1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, en son alinéa premier, la loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs. Le second alinéa de cet article dispose que le principe de non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et l'Etat. En effet, la séparation de l'Église et de l'État est respectée au Burundi. Toutes les confessions religieuses sont respectées et sont traitées de la même manière. Les citoyens du pays ont le droit de se convertir à la religion de leur choix sans aucune restriction. Tous les groupes religieux ont le droit de s'engager dans la prédication, l'instruction religieuse, l'enseignement dans les écoles et la gestion d'hôpitaux, de même qu'ils ont le droit d'avoir accès aux médias, dont la radio, la télévision, les journaux et autres revues.

[37] E. MANIRAKIZA, *Cours de droit international public des droits de l'homme,* Master Complémentaire en DHRPC, Bujumbura, 2019

Ainsi, le programme scolaire officiel prévoit des cours de religion et de moralité pour toutes les écoles secondaires et primaires. Ce programme offre une instruction religieuse sur le catholicisme, le protestantisme et l'islam, mais les cours ne sont pas toujours dispensés dans les établissements où les effectifs intéressés ne sont pas suffisamment nombreux.

Les élèves sont libres de choisir les cours de celle de ces trois religions qui les intéresse ou de suivre des cours de morale à la place[38].

§2. L'obligation de protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Alors que l'obligation de respecter est une obligation de résultat au sens classique, l'obligation de protection constitue une obligation de prévention, une obligation de moyens.

Pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée pour violation de cette obligation, il faut non seulement que l'événement qu'il devait prévenir se réalise, mais encore qu'il soit constaté que l'État aurait pu, par l'adoption de certaines mesures raisonnables, éviter la survenance de cet événement[39].

Dans le cadre de protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le gouvernement du Burundi via le ministère de l'intérieur a mis en place un comité de 11 membres à la tête d'un nouvel organisme de surveillance religieuse, parmi lesquels huit chefs religieux dont le président et le vice-président du comité. Le comité se composait, entre autres, d'un représentant musulman, de six représentants de dénominations protestantes et d'un représentant catholique, lequel a démissionné en cours d'année et n'a pas été remplacé. On peut par-là se poser la question du motif de la démission d'un membre représentant l'église catholique dans ce comité et de l'inertie du ministère en charge des confessions religieuses dans le remplacement de ce membre démissionnaire. La question semble trouver solution dans le conflit qui était implicitement remarqué entre l'Etat et l'église catholique en cette période d'une part. D'autre part, le motif du non remplacement serait dû au conflit qui existait entre cette église et les adeptes d'Ezeubie.

[38] Rapport sur la liberté de religion dans le monde –Burundi, United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 2018

[39] E. MANIRAKIZA, *Cours du droit international public des droits de l'homme*, Mastère complémentaire en DHRPC,Bujumbura, 2019

Le comité a signalé avoir déployé des efforts considérables pour promouvoir le dialogue interconfessionnel ainsi que le dialogue au sein des confessions religieuses. L'une des fonctions du comité consistait à surveiller les« enseignements dits subversifs ou incendiaires » des groupes religieux.

Les chefs religieux de différentes confessions ont cherché à améliorer leurs relations interconfessionnelles, lesquelles étaient parfois tendues en raison de différences politiques, notamment par le biais de programmes de dialogue appuyés par des organisations non gouvernementales[40].

L'État garantit également la liberté de construire des lieux de culte[41].Cependant, il y a des cas où l'Etat intervient dans les conflits internes qui opposent les adeptes d'une communauté religieuse. En effet, les affaires dans lesquelles les pouvoirs publics se sont efforcés d'intervenir dans des questions qui faisaient l'objet d'un conflit interne entre les membres d'une communauté religieuse illustre le jeu conjugué de la liberté de religion et de la liberté d'association. La communauté religieuse étant autorisée à exercer paisiblement ses activités, sans l'intervention arbitraire de l'Etat, les mesures étatiques qui favorisent un dirigeant ou un groupe précis au sein d'une communauté religieuse divisée ou qui visent à contraindre la communauté, ou une partie d'entre elle, à se doter d'une direction unique contre son gré porteraient atteinte à la liberté de religion. Du reste, l'existence de certaines tensions n'est que la conséquence inévitable du pluralisme. Les initiatives prises par les autorités étatiques en vue de maintenir les communautés religieuses sous l'autorité d'une direction unique ou de les doter d'une direction unifiée sont ainsi difficiles à justifier lorsqu'elles sont contestées, quand bien même cette action est menée à juste titre dans l'intérêt de l'ordre public. Ainsi, on peut citer entre autres le cas de l'église adventiste du septième jour du Burundi laquelle a connu quelques affrontements dans son leadership. En effet, «Le gouvernement burundais a de plus en plus harcelé et malmené l'Église adventiste en emprisonnant, frappant et intimidant (ses) dirigeants et membres », a accusé Ted Wilson, président de l'Église adventiste, dans un communiqué publié depuis Silver Spring, aux États-Unis, où est basé son siège. L'Église adventiste, l'une des plus anciennes du Burundi, y compte quelque 150 000 membres.

[40] Rapport sur la liberté de religion dans le monde –Burundi, United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 2018

[41] Le rapport précité

Ted Wilson a annoncé que, le 10 mai, le président de la branche burundaise de l'Église, le pasteur Lamec Barishinga, avait été arrêté avec un de ses adjoints, le pasteur Lambert Ntiguma. Une arrestation contraire à « la liberté religieuse et la liberté de conscience », a-t-il dénoncé[42].

§3. L'obligation de réaliser progressivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Il s'agit pour l'État d'aménager le contexte dans lequel les droits de l'homme doivent être respectés et protégés, de manière à rendre leur exercice plus effectif. En d'autres termes, il s'agit de l'obligation de faciliter l'exercice et la mise en œuvre des droits. Une telle obligation se fonde sur l'idée que l'État peut prendre des mesures visant à améliorer la protection offerte au droit de l'individu, soit en fournissant à celui-ci des ressources qui permettent d'en jouir effectivement, soit en adoptant d'autres mesures qui ne fournissent pas de prestations mais qui renforcent néanmoins la garantie du droit en cause. Ces mesures réclament des délais pour leur mise en œuvre. La violation de cette obligation résultera soit de l'absence de progrès dans la réalisation des droits, soit et à plus forte raison la rétrogression dans la protection accordée aux droits[43]. Selon les autorités fiscales burundaises, l'État accordait également des exemptions fiscales aux confessions religieuses pour l'importation de matériels religieux tels que des imprimés, du vin destiné aux messes et du matériel pour la fabrication des hosties[44].C'est ce que prévoit l'article 17 de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses lorsqu'il dispose que les confessions religieuses bénéficient notamment l'octroi des exonérations sur les importations à caractère social selon la règlementation en vigueur.

Au terme de ce chapitre, on peut conclure que dans le Burundi a exprimé par codification la volonté de mettre en œuvre les principes universels imposés par la laïcité tel qu'énoncé dans ce chapitre et les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté religieuse qu'impose l'ordre juridique international.

[42] Rapport sur la liberté de religion dans le monde –Burundi, United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 201

[43] Rapport sur la liberté de religion dans le monde –Burundi, United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 201

[44] Le rapport précité

Toutefois, cette codification même peut être à l'encontre de l'esprit des principes universellement reconnus ou même contradictoire en elle-même. La pratique peut aussi être contradictoire aux principes tels qu'ils sont universellement reconnus. Cette analyse est réservée au troisième chapitre que nous allons très tôt commencer.

CHAPITRE III. APERÇU PRATIQUE DE LA LAÏCITE DE L'ETAT AU BURUNDI

La laïcité est un principe consacré par la Constitution de la République du Burundi. Elle est garantie par l'article premier de ladite Constitution. Cette liberté est également garantie expressément dans la Constitution en son article 31. Dans ce chapitre, nous allons analyser le cadre juridique burundais en rapport avec la liberté religieuse dans la section première et le cadre pratique de ladite liberté dans la seconde section.

Section 1. Analyse du cadre juridique burundais

Le législateur burundais à l'instar des autres législateurs des pays qui ont déjà adoptés les régimes des démocraties, a légiféré en faveur de la laïcité étatique qui constitue une garantie à la liberté religieuse. Dans cette section, nous allons analyser les incohérences au niveau de la Constitution du 7 juin 2018(paragraphe1), les incohérences au niveau de la loi portant cadre organique des confessions religieuses au Burundi(deuxième paragraphe) et les incohérences au niveau de la loi régissant la cour suprême (troisième paragraphe).

§1. L'incohérence de certaines dispositions constitutionnelles

De la séparation des Eglises et de l'Etat se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités et des services publics. La République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'Etat, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes de caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou le port de tels signes (BIANCO, 2015).

Pourtant, certaines dispositions constitutionnelles paraissent incohérentes au principe de laïcité tel que défini par différentes théories doctrinales.

A. Le préambule de la Construction de la République du Burundi du 7 juin 2018

La laïcité de l'Etat suppose non seulement sa neutralité par rapport aux confessions ou organisations religieuses, mais également sa neutralité par rapport aux philosophies croyantes ou athées. Toutefois, la laïcité ne signifie pas l'exclusion du religieux, comme on le croit trop souvent, mais la régulation selon les droits de l'homme des relations entre les sphères religieuses et non-religieuses dans une société démocratique. Ce qui implique, notamment, le droit de croire ou de ne pas croire, comme celui d'enseigner ou de critiquer toute ou telle religion ou conviction (Vinson, 2019)

La première ligne du préambule de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 est libellée dans ces lignes « *NOUS PEUPLE BURUNDAIS, Conscients de notre responsabilités devant Dieu […] ADOPTONTS SOLENELLEMENT LA PRESENTE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI»*

De par ce préambule, le constituant a voulu éveiller la conscience du peuple burundais afin qu'il reconnaisse sa responsabilité envers Dieu. La Constitution étant une loi fondamentale de toute société démocratique, émanant démocratiquement de la volonté du peuple, est censé être le fruit du consensus de tout le peuple dans sa diversité de pensée, d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, etc. Cette diversité comprend en effet les croyants et les non croyants. Or, lorsque ce préambule fait appel à conscience du peuple burundais de ses responsabilités devant Dieu, il semble exiger d'une manière ou d'une autre aux non croyants de croire finalement en Dieu, parce qu'on ne peut être responsable devant une chose à laquelle on n'entend pas croire. Si c'est alors le cas, ce préambule serait finalement contraire aux droits de l'homme telle que la liberté de pensée, de conscience et de religion telle que garantie par différents textes internationaux et régional (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au niveau international, ainsi que l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au niveau régional).

Par ailleurs, ce préambule constitutionnel serait contraire à la constitution elle-même en son article premier qui garantit le principe de la laïcité de l'Etat burundais et 31 qui garantit expressément la liberté de pensée, de conscience et de religion.

B. L'article 107 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

Au sens large, la laïcité désigne la perte d'emprise de la religion sur la société. En un sens plus étroit, la laïcité signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, et réciproquement, sans qu'il y ait nécessairement étanchéité entre les deux[45].L'État laïque respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière. L'État de nos démocraties libérales ne s'appuie donc, en tant que tel, ni sur une religion ni sur une philosophie athée, c'est un État séculier et non un État sécularisteste hostile à la religion. Il est par ailleurs important de souligner que c'est l'État qui est laïque, pas la société. Les personnes qui composent cette dernière peuvent y avoir des options religieuses ou non très diverses et les États peuvent prendre en compte de diverses manières cette composante des sociétés civiles en intégrant leurs contributions à la vie publique (WILLAIME, 2006).

Cependant, l'article 107 de la Constitution de la République du Burundi dispose que lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête serment ci-dessous, reçu par la Cour constitutionnelle : « *Devant Dieu le Tout Puissant, devant le peuple burundais, seul détenteur de la souverainiste nationale, moi(énonce le nom), Président de la République du Burundi, je jure fidélité à la charte de l'unité nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociale. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.* »

Or, lorsque la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 oblige le Président de la République de prêter serment devant le Dieu tout Puissant, il nous semble que le Président de la République engage premièrement sa responsabilité devant Dieu tout Puissant, et non pas devant le peuple burundais qui l'a directement élu pour ces fonctions. Dans ce cas, le Président de la République n'a qu'à rendre compte premièrement à Dieu.

[45] *https://www.vie-publique.fr,* consulté le 6/7/2021

Par ailleurs, lorsque la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 oblige un élu du peuple comme Président de la République à prêter serment devant Dieu, il nous semble qu'elle viole le principe fondamental des droits de l'homme fondée sur la laïcité étatique en ce qui est de la liberté de croyances. Ainsi, si l'élu à la présidence de la République ne croit pas en Dieu selon le principe posé par la liberté de croire ou ne pas croire, serait-il appelé à prêter serment devant Dieu et y engager sa responsabilité, ou bien il serait dérogé à ce principe constitutionnel de prêter serment avant d'entrer en fonctions?

Dans tous les cas, l'option adoptée serait contraire à la Constitution en ce qui est du principe de la laïcité en général qui est une garantie à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une part, et au fondement constitutionnel des fonctions du Président démocratiquement élu d'autre part.

C. L'article 126 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

Si, en effet, la laïcité, c'est bien la neutralité de l'État, des institutions et agents publics en matière de religions et de convictions, ce n'est aucunement un athéisme d'État, c'est-à-dire une option philosophique de l'État promouvant l'irréligion plutôt que la religion. L'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière[46].

Cependant, l'article 126 de la Constitution de la République du Burundi du 7juin 2018 dispose que lors de son entrée en fonction, le Vice-président de la République prête serment ci-dessous, reçu par la Cour constitutionnelle : « *Devant Dieu le Tout Puissant, devant le Président de la République, moi(énonce le nom), Vice-président de la République du Burundi, je jure fidélité à la charte de l'unité nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociale. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi* ».

[46] *http://hrlibrary.umn.edu,* consulté le 8/7/2021

En effet, de par ce serment, le Vice-président de la République du Burundi n'est pas directement responsable, ni devant le Président de la république dont il dépend, ni le peuple qui est censé détenteur de tout pouvoir, mais directement devant Dieu. Il résulte de ce serment alors que le Vice-président de la République n'a pas à rendre compte ni, au Président de la République dont il émane, ni au peuple, seul détenteur du pouvoir. Par ailleurs, à notre avis, ce serment viole le principe de laïcité selon lequel l'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière, comme le serment du Président récemment cité.

D. L'article 138 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

L'article 138 de la Constitution de la République du Burundi dispose que lors de leur entrée en fonctions, les membres du gouvernement prêtent solennellement le serment ci-dessous reçu par la Cour Constitutionnelle, devant le parlement et le Président de la République : « *Devant Dieu le Tout Puissant, devant le Président de la République, devant le Parlement, moi (énoncer le nom et le titre), je jure fidélité à la charte de l'unité nationale, à la Constitution et à la loi, je m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociales, dans l'accomplissement des fonctions qui me sont confiées. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, et à promouvoir et défendre les droits et libertés de la personne et du citoyen.* ». Cet article semble également à notre avis être contraire au principe de la laïcité, de l'Etat car si la laïcité, c'est bien la neutralité de l'État, des institutions et agents publics en matière de religions et de convictions, ce n'est aucunement un athéisme d'État, c'est-à-dire une option philosophique de l'État promouvant l'irréligion plutôt que la religion, l'État laïc respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière[47]. Or, cet article risque de privilégier une religion au détriment d'une philosophie athée particulière.

[47] *http://hrlibrary.umn.edu,* consulté le 9/7/2021

§2. L'incohérence de certaines dispositions de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

Certains articles de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, semblent afficher une incohérence avec les principes posés par la laïcité de l'Etat.

A. L'article 26 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

La laïcité est la base idéologique du régime de la liberté religieuse (J.RIVERO, 1983). La laïcité est en fait un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens. Ainsi, la liberté religieuse, qui n'est qu'un aspect particulier de la liberté d'opinion (elle s'intègre en effet en elle en même temps qu'elle la dépasse) réunit en effet deux éléments : Elle est d'abord une liberté « individuelle » puisqu'elle consiste, pour l'individu, à donner ou non son adhésion intellectuelle à une religion, à la choisir librement ou à la refuser. Mais elle est aussi une liberté « collective » en ce sens que, ne s'épuisant pas dans la foi ou la croyance, elle donne nécessairement naissance à une « pratique » dont le libre exercice doit être garanti (JACQUES, 1994).

Or, l'article 26 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses dispose que : « Le groupe des membres fondateurs d'une confession religieuse indépendante doit comprendre au minimum trois cent(300) membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent(500) pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi». En effet, à notre avis, cet article semble limiter la liberté religieuse dans la mesure où il exige un nombre minimum de fidèles pour pouvoir exercer une liberté que la loi reconnait comme telle.

Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques va très loin jusqu'à consacrer le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un droit intangible, qui doit être respecté en toutes circonstances (article 4 point 2 de ce pacte).

Cela se remarque à l'article 4 en son point 2 : «*La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par.1 et 2), 11, 15, 16 et 18*».

Cette disposition précédente dont parle cette disposition est le point 1 de l'article 4 du même article qui dispose que : « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale*».

B. L'article 39 la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

La neutralité désigne ici l'attitude de l'État qui s'abstient de prendre position dans les domaines de la religion. Cette non-immixtion dans les affaires religieuses peut être vue sous trois angles : institutionnel où État et Églises sont organiquement distincts, législatif et réglementaire où l'État n'impose, ne privilégie et n'interdit aucune religion et financier où les pouvoirs publics ne subventionnent directement aucun culte[48]. Ainsi, on peut se demander si l'article 39 de la loi régissant les confessions religieuses qui dispose que : « *L'Etat ne finance pas le fonctionnement d'une confession religieuse. Toutefois, il soutient le programme de développement moral, économique, culturel et social et peut rémunérer les gens qui y contribuent. Cette rémunération doit se réaliser dans le cadre d'une convention spécifique avec la confession religieuse concernée dont relèvent ces personnes*. » ne remet pas en cause d'une manière ou d'une autre le principe de séparation de l'Etat et des confessions religieuses.

Dans le même ordre d'idées, si sont néanmoins autorisées les aides indirectes telles que les avantages patrimoniaux et fiscaux consentis aux congrégations et aux associations cultuelles, ou les baux emphytéotiques pour la construction d'un édifice cultuel[49], comme le dispose également l'article 39 que l'Etat soutient toutefois le programme de développement moral, économique, culturel et social et peut rémunérer les gens qui y contribuent, le principe d'égalité ne serait-il pas remis en cause en finançant certaines religions au détriment des autres?

[48] *https://www.vie-publique.fr*, consulté le 15/7/2021
[49] *https://www.vie-publique.fr*, consulté le 15/7/2021

C. L'article 42 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

Le principe de laïcité a aussi pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Cette séparation « des Églises et de l'État » implique qu'il n'y a plus de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte et, par suite, ne se mêle pas du fonctionnement des Églises. Il n'intervient ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement, ni dans leur financement (BIANCO, 2015).

Pourtant, l'article 42 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses dispose que : « *Une confession religieuse bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre en charge des confessions religieuses dans le bilan annuel*». Cette disposition semble donner accès au Ministère en charge des confessions religieuses à s'impliquer davantage dans la gestion interne des confessions ou communautés religieuses. De même, chaque année, une confession ou une organisation religieuse est ténue de dresser au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions un rapport contenant les fonds reçus et leurs principales utilisations[50].

Le Ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions peut également à tout moment demander à une confession religieuse ou à une organisation religieuse de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités[51].

D. L'article 43 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politique consacre le droit à la liberté religieuse comme un droit intangible qui doit être respecté en toutes circonstances. Pourtant, selon la loi régissant les confessions, une autorité administrative peut prendre une décision immédiatement exécutoire de suspendre toutes les activités d'une confession religieuse légalement établie.

[50] Art. 15 de l'ordonnance ministérielle portant mesure d'application de la loi portant cadre organique des confessions religieuses.

[51] Art. 16 de la même ordonnance

En effet, l'article 43 de la loi régissant les confessions religieuses dispose : « *Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la sureté de l'Etat du fait d'une confession religieuse, le Ministre en charge des confessions religieuses peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités de la confession concernée et ordonner la fermeture de ses locaux* ». Cet article semble à notre sens aller à l'encontre de l'esprit de l'article 4 point 2 du Pacte relatif aux droits civils et Politiques. Par ailleurs, le caractère imprécis du terme « ordre public » fait état de doute sur les décisions prises par les autorités administratives. En effet, il y a le risque qu'une autorité administrative puisse abuser de ses pouvoirs sous prétexte qu'elle veille au maintien de l'ordre public et prendre une décision arbitraire de suspension d'une confession religieuse.

§3. L'incohérence au niveau de la loi régissant la cours suprême

L'État laïque respecte les choix religieux et philosophiques de chacun sans privilégier une religion ou une philosophie athée particulière. L'État de nos démocraties libérales ne s'appuie donc, en tant que tel, ni sur une religion ni sur une philosophie athée, c'est un État séculier et non un État sécullariste hostile à la religion (WILLAIME, 2006). En revanche, l'article 15 de la loi organique n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême dispose en effet qu'avant d'entrer en fonction, les juges de la Cour suprême prêtent serment devant le Président de la République dans les termes suivants : « *Devant Dieu Tout puissant, Moi…(énoncer le nom), juge à la Cour suprême, je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel* ».Si l'article premier de la Constitution de la République de Burundi dispose le Burundi est une République laïque, et que la laïcité ne s'appuie ni sur une religion ni sur une philosophie athée, cette disposition la loi régissant la cour suprême est à notre sens contradictoire et à la Constitution de la République du Burundi et aux principes universellement reconnu par le droit international.

Section 2. Analyse du cadre pratique de la laïcité au Burundi

Dans cette section, nous allons analyser les difficultés qui peuvent surgir, notamment celles de concilier la foi et la loi ou la politique gouvernementale (paragraphe 1), l'organisation des cultes et des enseignements de religion (paragraphe2), les rapports entre l'Etat et les confessions religieuses (paragraphe3).

§1. Difficultés de concilier la foi et la loi ou la politique gouvernementale

A. La foi et la limitation des naissances

Pour l'Organisation Mondiale de santé, les différentes méthodes contraceptives sont notamment les pilules de contraception orale, les implants, les contraceptifs injectables, les patchs contraceptifs, les anneaux vaginaux, les dispositifs intra-utérins, les préservatifs, la stérilisation masculine ou féminine, les méthodes reposant sur le retrait (coït interrompu) et la connaissance des périodes de fertilité.
Ces méthodes ont différents modes d'action et sont d'efficacités diverses pour prévenir une grossesse non désirée[52].

Pour les confessions religieuses, notamment l'église catholique, elle prône la méthode naturelle comme méthode acceptable. En effet, comme l'Eglise enseigne que l'homme jouit d'une insigne dignité pour avoir été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, de même elle soutient avec force que les hommes doivent procréer selon cette dignité. Pour nous donc, les Burundais et les Burundaises doivent user de l'intelligence et de la volonté qui les distinguent des animaux, pour assumer leur paternité-maternité de façon responsable et mettre au monde le nombre d'enfants qu'ils sont capables d'éduquer convenablement et de faire parvenir à une vraie maturité, en tenant compte du niveau de développement du pays. La position ferme de l'Eglise est aussi que « la vie est sacrée ». C'est un don de Dieu, Créateur de tout ce qui existe et ce don est accueilli dans le sein maternel depuis le premier instant de la conception. En effet, avant que la maman ne voie la taille et le visage de l'enfant qu'elle porte dans son sein, Dieu, lui, le connaît déjà. En témoigne la parole qu'Il adressa au Prophète Jérémie : « Avant même de te former dans le ventre de ta mère, je t'ai connu ».

En témoigne aussi le fait qu'à la visitation d'Elisabeth par la Vierge Marie, l'enfant que celle-là portait encore dans son sein a tressailli d'allégresse à la salutation de celle-ci. A cause de cette détermination à défendre la vie et la dignité de la personne humaine, l'Eglise enseigne qu'en matière de planning familial, seules les méthodes naturelles sont acceptables.

[52] *https://www.who.int/fr*, consulté le 28/5/2021

Elle recommande que les époux s'abstiennent des rapports conjugaux dans la période féconde de la femme, dès lors qu'ils s'estiment incapables d'accueillir un enfant et de l'éduquer jusqu'à l'âge adulte.

Cela requiert évidemment que les époux soient des personnes conscientes de leur dignité, qui entretiennent entre eux un vrai dialogue, qui décident ensemble en ce qui concerne leur progéniture et qui sont en mesure de vivre la continence et l'abstinence quand c'est nécessaire. C'est pour cela que Dieu nous a donné l'intelligence et la volonté qui nous distinguent des animaux. Il ne nous les a pas données pour inventer des techniques qui nous mutilent surtout sur le plan spirituel. Même si en recommandant les méthodes naturelles, c'est comme si elle prêchait dans le désert, l'Eglise catholique n'y renonce pas, en vertu de sa foi et de son engagement pour la dignité et la vie de la personne humaine.

Une autre raison qui pousse l'Eglise catholique à rester ferme dans cette position, c'est qu'elle est convaincue que les méthodes naturelles sont les seules, spécialement dans le cadre du mariage chrétien, qui puissent aider les époux à réguler les naissances sans ternir la dignité de l'acte conjugal qui ne doit garder indissolublement unies ses deux significations : l'union et la procréation. En effet, Dieu ne nous a pas dotés du sexe pour l'utiliser dans la recherche du seul plaisir charnel, il nous l'a plutôt donné pour que nous vivions la complémentarité d'un amour qui se donne pour que les autres aient la vie. Voilà pourquoi l'Eglise catholique enseigne que les rapports sexuels ne sont moralement permis qu'à un homme et une femme unis par le mariage. Du reste, elle ne fait que rappeler, par-là, le commandement de Dieu qui nous défend la fornication et l'adultère.

Telle est, en bref, la position de l'Eglise catholique eu égard aux méthodes à utiliser pour réguler les naissances et procréer de manière responsable. Elle n'accepte et ne recommande que les seules méthodes qui glorifient Dieu et qui honorent la dignité des parents et des enfants. Permettez-nous d'ajouter que l'Eglise catholique ne cherche pas seulement à convaincre ceux qui lui obéissent d'utiliser les méthodes naturelles, elle se doit aussi de les leur apprendre et de les entraîner à s'en servir. C'est ce que le Bienheureux Pape Jean-Paul II nous a rappelé dans son enseignement sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui.

Aussi le présent message nous donne-t-il l'occasion de vous informer que nous sommes en train de faire tout ce qui est possible afin que ces méthodes naturelles soient connues et pratiquées par tout couple soucieux de vivre à la lumière de notre foi[53].

Toutefois, selon le recensement de la population et de l'habitat de 2008 par le Ministère de l'intérieur, les confessions religieuses dans leur diversité ne conçoivent de la même manière la politique de limitation des naissances. Ainsi, il se dégage deux groupes de femmes qui se distinguent par rapport à la variation du niveau de la fécondité totale en fonction de la religion. Le premier groupe formé des femmes de religion protestante, adventiste, témoins de Jehova une descendance finale supérieure à 7 enfants en moyenne par femme. Le second groupe à l'opposé est constitué des femmes de religion catholique, musulmane, traditionnelle et les « sans religion » avec une descendance finale inférieure à 7 enfants en moyenne par femme. On peut donc penser que les religions d'obédience prédisposent les femmes à une plus grande progéniture que la religion catholique ou musulmane. Il est toutefois difficile de tirer une conclusion définitive sur cette variation en l'absence d'une analyse multifactorielle, avec des données appropriées[54].

B. La foi et l'administration des soins médicaux

Le principe du respect de la volonté du patient est un principe international, retrouvé dans plusieurs textes. En France, il a été rappelé dans le Code civil en 1994, lors des lois de bioéthique, et a été introduit dans le Code de santé publique (loi relative aux droits des malades du 4 mars 2002). Selon ces divers textes, la volonté du patient doit toujours être respectée, même en cas de risque vital. Il suffit d'avoir informé le patient du risque engendré par son refus.

Au Burundi, ce principe trouve le fondement dans la loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi en son article 199 qui dispose que: « *Dans tous les cas, le consentement éclairé et écrit du donneur et du receveur doit être expressément requis avant toute transplantation.*

53 Conférence des évêques catholiques du Burundi **;** secrétariat général **;** message que les évêques catholiques du Burundi adressent au peuple de dieu concernant la régulation des naissances, Gitega le 06 Décembre 2012**.**

54 Rapport du Ministère de l'intérieur sur la natalité et la fécondité, Bureau central de recensement, 2011

Si le donneur ou le receveur ne sait pas écrire, son consentement est recueilli devant le témoin et consigné dans un procès-verbal.

Si le receveur a perdu connaissance, le consentement est donné par son tuteur ou son représentant légal… » Ainsi, le refus des témoins de Jéhovah à l'égard des transfusions sanguines pose toujours un problème. Lorsque, sans altération de la conscience, un patient refuse une transfusion alors que le risque vital est engagé en l'absence de ce traitement, quelle doit-être l'attitude du médecin ?

En juin 1998, la cour d'appel administrative de Paris, devant se prononcer sur cette question, a estimé que « *l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du patient… trouve sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin (conformément à la finalité même de son activité) de protéger la santé et la vie elle-même du patient* ». En octobre 2001, le Conseil d'État, saisi par un pourvoi, a en effet estimé que, dans cette affaire, étant donné l'état extrême du patient et l'absence d'alternative thérapeutique, les médecins n'avaient pas commis de faute. Mais il a rappelé clairement que le médecin est tenu de respecter la volonté de son patient et que cette obligation ne disparaît pas devant le devoir de sauver la vie, contestant ainsi les juges de la cour d'appel.

Les médecins s'exposent en effet à un dilemme en soignant les Témoins de Jéhovah. À cause de leurs convictions religieuses, les fidèles de cette confession refusent les transfusions de sang total, homologue et autologue, l'injection d'hématies concentrées, de globules blancs ou de plaquettes sanguines. Par contre, beaucoup accepteront l'utilisation d'un cœur-poumon artificiel, d'un dialyseur ou d'appareils similaires (à condition que l'amorce soit faite avec des produits non sanguins), si le sang continue à circuler normalement dans le circuit extracorporel. Le corps médical n'a pas à s'inquiéter de sa responsabilité légale, car les Témoins, ayant averti les praticiens de leur refus du sang, feront toutes les démarches nécessaires pour dégager la responsabilité des médecins. En outre, les Témoins acceptent les produits non sanguins de remplacement.

L'emploi de ces thérapeutiques associé à des soins méticuleux ont permis aux médecins de pratiquer toutes sortes d'opérations de chirurgie lourde sur des patients Témoins de Jéhovah adultes ou mineurs. Ainsi, on a mis au point une méthode de traitement destinée à ces patients, méthode conforme à l'opinion selon laquelle il faut traiter "l'homme total"[55].

C. La foi et l'ordre public

L'ordre public constitue le cadre et la limite traditionnels de la liberté d'expression religieuse: il est pour l'État le motif essentiel, la limite matérielle, à cette liberté. L'ordre public est ici l'ordre public traditionnel, celui qui fonde la mesure de police, et qui est, selon le mot de Maurice Hauriou, « l'expression d'un ordre matériel et extérieur» (PRELOT, 2020).
La liberté religieuse et l'ordre public sont donc deux ordres globaux ou compréhensifs qui se font face, celui de l'ordre public de l'État libéral qui prétend servir de cadre et de condition d'existence à toutes les autres doctrines qui guident l'homme dans sa vie et son action, et celui que la religion propose au croyant pour mettre en ordre son existence. Ils sont, en théorie, hiérarchisés et l'affrontement de la religion et de l'État dans le monde occidental a historiquement été réglé par la soumission des religions à la souveraineté de l'ordre étatique. Son ordre public s'impose donc sans contestation possible et la hiérarchie des ordres (juridiques) est clairement déterminée. Des tensions restent toujours possibles, en raison de prétentions religieuses intégralistes plus ou moins fortes. La cause fondamentale de l'affrontement reste toujours celle qui fait trembler toute souveraineté terrestre : à qui le croyant obéit-il en dernier lieu? (PRELOT, 2020). C'est le cas des événements de BUSINDE en 2012 faisant objet des confrontations entre les forces de l'ordre et les adeptes du nommée ZEBIYA. En effet, à propos de ces événements, la CNIDH a sorti une déclaration ainsi libellée : «La CNIDH a appris avec consternation la mort de 7 personnes et une quarantaine de blessés, dont quatre policiers, à la suite des affrontements survenus sur la colline Businde, Commune Gahombo, province de Kayanza entre les adeptes d'Eusebie, la population et la police locale ce mardi 12 mars 2013 aux environs de 5h du matin.

[55] *https://wol.jw.org/fr*, consulté le 29/7/2021

Selon les témoignages recueillis sur place, les victimes faisaient principalement partie d'un groupe d'adeptes d'Eusébie se réclamant de l'église catholique estimés à plus de 400 personnes qui étaient venus prier à cet endroit comme ils le font d'habitude tous les 11 et 12 de chaque mois, malgré l'interdiction de l'autorité administrative d'y exercer leur culte en octobre 2012.

La CNIDH constate que les sources administratives, indépendantes et les témoignages des victimes divergent sur la manière dont les événements se sont déroulés. Puis, des blessés par balles et d'autres sources interrogées attestent que les policiers ont fait usage d'armes à feu au cours de ces affrontements alors que les adeptes utilisaient des pierres et des gourdins. L'équipe de la CNIDH a effectivement remarqué que quatre des victimes civiles avaient été tuées par balles et d'autres par d'autres objets comme les pierres et les gourdins.

A la question de savoir si les adeptes d'Eusebie auraient utilisé des armes à feu, une autorité policière locale interrogée par la CNIDH signale que l'administration a indiqué que deux personnes parmi les adeptes d'Eusebie avaient des armes à feu mais que la police n'a pas mis la main sur ces dernières.

La même autorité reconnaît que la police est intervenue mais rejette la version des victimes affirmant que ce sont les policiers qui ont tiré sur elles. La CNIDH condamne avec fermeté ces tueries et violences perpétrées à Businde et se joint aux familles éprouvées dans ces moments difficiles. La CNIDH s'engage à poursuivre des enquêtes approfondies sur les circonstances ayant entouré ces tristes événements et toute la problématique liée à ce conflit en vue de mener des actions concrètes. En attendant, la CNIDH demande à la Justice de diligenter des enquêtes judiciaires afin d'établir les responsabilités et poursuivre les auteurs conformément à la loi »[56].

§2. Organisation des cultes et des enseignements de religion

Dans ce paragraphe, nous allons analyser le caractère des messes organisées lors de certains événements officiels(A), des croisades des autorités publiques(B), des aumôneries militaires(C) et policière(D) et celui des enseignements de religion organisés dans les écoles fondamentales(E).

[56] Déclaration de la CNIDH sur les événements de Businde en Province Kayanza du 13 mars 2013

A. Organisation des messes officielles

En ces jours, on constate l'habitude de certains burundais de célébrer une messe avant l'enterrement des leurs ou la levée de deuil. Certainement que cela ne pose grand problème sur la laïcité ou du moins sur la liberté religieuse dans la mesure où répond à cet appel celui qui le souhaite par sa propre volonté. Mais, la question se pose pour certaines messes que nous pouvons appeler: « messes officielles ». Il s'agit des messes organisées par l'Etat, surtout les jours de commémoration de la mort des héros de l'indépendance ou de la démocratie ou d'autres leaders de l'histoire.

On peut alors se demander si ces messes ne remettent pas en cause le principe de laïcité, ou du moins la liberté religieuses de certaines dignitaires des autres religions ou même sans religions puisqu'ils sont interpelés à y répondre, même si officieusement soit-il, étant donné qu'à notre connaissance ces messes sont célébrées en grandes parties sinon en totalité dans des églises catholiques.

B. Organisation des croisades par les autorités publiques

La liberté de religion, liberté de culte ou liberté de croyance désigne le droit subjectif fondamental des personnes de choisir et de pratiquer une religion donnée ou aucune. Par extension, elle fait référence aux textes de droit, déclarations, pactes, conventions, lois, textes constitutionnels divers qui permettent d'affirmer, défendre, étendre ou limiter ce droit. La liberté de religion est, avec le sécularisme (laïcité) l'un des aspects essentiels de la liberté de conscience[57].

Selon Jean Baubérot, la liberté de pensée donne à l'individu les outils intellectuels lui permettant de choisir et d'exercer avec discrimination et libre arbitre, ses choix de conscience, de religion, de conviction.

La liberté de conscience est considérée comme absolue dans les textes fondateurs, elle correspond à la vie intérieure de la personne. Ainsi, depuis un certain temps, la famille présidentielle organise des croisades évangéliques pour d'après elle remercier Dieu pour les bienfaits qu'il aurait réalisés pour elle-même, mais aussi pour le pays.

[57] *https://www.universalis.fr,* consulté le 3/8/2021

Ainsi, à titre d'exemple, à NGOZI, la famille présidentielle a débuté jeudi le 20 août à Buye en commune Mwumba de la province Ngozi (nord), des prières de quatre jours d'action de grâce, pour remercier le Tout Puissant des bienfaits qu'il ne cesse d'accorder au Burundi, a constaté l'ABP sur place. Les cérémonies ont débuté par un long défilé, à la tête duquel se trouvait le couple Evariste Ndayishimiye et Angéline Ndayishimiye, accompagné de Mme Denise Nkurunziza et du président de l'Assemblée nationale du Burundi, Monsieur Daniel Gélase Ndabirabe. Le chef de l'État a tranquillisé les Burundais après la mort du président Pierre Nkurunziza. Dans son mot de circonstances au cours de la croisade d'action de grâce, le président Ndayishimiye a fait savoir que même si le guide permanent Pierre Nkurunziza n'est plus parmi nous, Dieu avait fait un testament pour le Burundi à travers lui.

Pour finir, le président Ndayishimiye a exhorté les Burundais à soutenir le nouveau gouvernement par des actions concrètes, pour que le programme fixé soit traduit dans la réalité[58].
Si des responsables gouvernementaux assistent à ces croisades parce qu'ils sont convoqués administrativement par les collaborateurs du Président de la République, on peut se demander si ces croisades ne violent pas le principe de laïcité posé par la Constitution de la République du Burundi. En effet, on peut se demander si convoquer tous les membres du gouvernement pour cette fin ne serait pas violer leur liberté de conscience et de religion, du fait qu'ils peuvent ne pas être tous d'une même confession religieuse.

Par ailleurs, le fait que le gouvernement organise régulièrement des croisades d'action de grâce ne peut remettre en cause l'esprit de l'article 27 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses qui dispose que : « Nul *ne peut être affilié à plus d'une confession religieuse à la fois* […]. La question qui se pose ici est de savoir quel est le caractère déterminant de l'affilié à une confession religieuse déterminée.

Dans ce même ordre d'idées, on peut se demander si ces croisades rentrent dans le cadre de l'article 22, alinéa 3 de la même loi qui dispose que : « *Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière ; le peuple répond librement à cet appel.* » Or, même si ça rentrerait dans ce cadre, chacun pouvait répondre à cet appel dans sa confession d'origine.

[58] *http://abpinfos.com,* consulté le 3/8/2021

C. Les aumôneries militaires

D'après l'article 2 du décret n°100/118 du 21 avril 2021 portant statut des aumôniers militaires de la force de défense nationale du Burundi, l'aumônerie militaire est un service de la force de défense nationale du Burundi. Les aumôniers militaires exercent leurs missions avec discernement et discrétion dans le respect des prérogatives de l'autorité militaire.
Quant à l'article 7, l'aumônerie militaire a pour mission d'assurer l'encadrement spirituel et moral des membres de la FDNB, assister l'autorité militaire dans sa mission de maintenir le moral et la discipline des troupes et coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.
Les aumôneries ont également un rôle de conseil important auprès du commandement, permettant une meilleure compréhension du théâtre d'opérations. Enfin, l'aumônier endosse un rôle qui dépasse souvent son simple ministère, celui d'un véritable soutien moral du soldat. En raison de son statut très spécial, c'est souvent vers lui que celui-ci se tourne pour évoquer les diverses difficultés rencontrées en service mais aussi en famille (divorce, envie de suicide…).
Par ailleurs, du fait de son statut particulier, l'aumônier est plus qu'un simple pont spirituel et social au sein des armées. Il crée aussi un lien entre le monde civil et le monde militaire en facilitant l'intercompréhension. Son rôle est donc multidimensionnel, contribuant au bien-être et à la cohésion des armées. (GOUGELET, 2015).

Toutefois, intervenant pour garantir le libre exercice des cultes, les aumôniers sont également placés, à des degrés divers, sous la dépendance des autorités cultuelles. Or les liens existants entre les aumôniers et les autorités du culte au titre duquel ils interviennent ne saurait faire oublier le rôle des autorités étatiques, lesquelles, par leurs décisions, entérinent cette dépendance. Toujours est-il que tant le recrutement que la fin des fonctions des aumôniers sont surtout marqués par les liens étroits qui les unissent aux autorités cultuelles. En effet, l'article 4 du décret n°100/118 du 21 avril 2021 portant statut des aumôniers militaires de la force de défense nationale du Burundi dispose que sans préjudice de l'organisation et des prescriptions culturelles, l'aumônier en chef relève directement du chef de la force nationale du Burundi.

Par ailleurs, le Président de la République peut mettre fin aux fonctions d'un aumônier militaire sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions[59]. Le régime juridique réservé aux aumôniers est ainsi l'une des manifestations d'une conception plus souple de la séparation des Églises et de l'État au même titre que les autres exceptions apportées au principe de non-financement public des cultes.

Or l'existence d'une telle souplesse ne va pas sans soulever des difficultés et les aumôniers se situent au centre de cette tension existant entre la séparation des Églises et de l'État et la nécessité de garantir l'exercice de la liberté des cultes car cette fonction, qui les amène à intervenir dans la sphère des activités étatiques les transforme en des collaborateurs des services publics.

D. Les aumôneries policières

Aux termes de l'article 2 du décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi, l'aumônerie de police est un service rattaché au ministère ayant la police nationale dans ces attributions.

Il assure en tout temps le service de culte et procure les secours moraux de la religion au sein de la police nationale. L'article 12 du même décret dispose que l'aumônier de police a pour mission d'accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière, contribuer au renforcement de la discipline et du moral des membres de la police nationale et coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte. L'Aumônerie de la Police nationale du Burundi est en effet un service de l'Eglise qui assure la présence chrétienne dans un ensemble pastoral des policiers. Elle contribue beaucoup à leur épanouissement spirituel, au renforcement de leur discipline, de leur entente mutuelle et de la sauvegarde de la cohésion sociale et de l'esprit de corps[60].Or, l'aumônier de police est nommé par le Président de la République[61].

[59] Art. 13 du décret n°100/118 du 21 avril 2021 portant statut des aumôniers militaires de la force de défense nationale du Burundi

[60] *http://www.archidiocesedebujumbura.bi*, consulté le 25/7/2021

[61] Art. 15 du décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi, BOB No6ter/2011

Ce dernier peut à tout moment mettre fin au service d'aumônier sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et/ou du Ministre du culte dont il relève. En effet, l'intervention des aumôniers au sein des services publics les transforme en des collaborateurs des services publics. Cette qualité des aumôniers qui se rajoute à celle de « ministres des cultes » soulève la question de leur statut. À ce titre, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que le statut des aumôniers est caractérisé par certaines incohérences. Ainsi, de la même manière, en tant que collaborateurs des services publics, les aumôniers exercent des fonctions qui s'éloignent de leur fonction cultuelle principale, à savoir la garantie du libre exercice des cultes.

L'existence de fonctions non cultuelles dévolues aux aumôniers révèle la particularité de ces derniers ; de ministres des cultes et collaborateurs des services publics.

E. L'enseignement de la religion dans les écoles

Parmi les enseignements dispensés dans les établissements scolaires publics fait partie l'enseignement de la religion. En effet, le programme scolaire officiel prévoit des cours de religion et de moralité pour toutes les écoles secondaires et primaires.

Ce programme offre une instruction religieuse sur le catholicisme, le protestantisme et l'islam, mais les cours ne sont pas toujours dispensés dans les établissements où les effectifs intéressés ne sont pas suffisamment nombreux. Les élèves sont libres de choisir les cours de celle de ces trois religions qui les intéresse ou de suivre des cours de morale à la place[62].

Or, le problème qui se pose est celui des élèves sans religion ou des élèves fidèles aux confessions religieuses qui ne peuvent pas trouver des enseignants pour des raisons particulières. Ceux-ci sont souvent obligés de choisir parmi les religions présentes celle qu'ils vont poursuivre. La question est alors de savoir si cette exigence de suivre le cours de religion d'une telle confession religieuse à un élève qui n'a aucune religion ou du moins à un élève qui n'en est pas fidèle ne constitue pas une atteinte à la liberté religieuse ? Par ailleurs, en rendant obligatoire, le suivi de l'enseignement de religion dans les écoles publiques sans que celle-ci ne constitue pas une science reconnue comme les autres enseignements ne constitue pas une remise en cause de la laïcité de l'Etat ?

[62]RAPPORT SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – BURUNDI,United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 2018

A notre avis, dans ce cas, le principe de laïcité serait remis en cause dans la mesure où l'Etat laïc, ne devrait favoriser, ni la religion, ni l'irréligion.

§3. Les rapports entre l'Etat et les confessions religieuses

Le fait que la République ne reconnaisse plus aucun culte ne signifie point que l'Etat méconnaisse l'existence de religions, d'Églises ou de mouvements cultuels. Cela veut seulement dire qu'est définitivement abandonné le système dit des « religions reconnues ».
La « non-reconnaissance » ne signifie point non plus que l'État ne souhaite pas entretenir de bonnes relations avec les religions. La non reconnaissance n'est pas une attitude d'hostilité ou de méfiance (JACQUES, 1994*).*

A. Les rapports de droit

Bien que la laïcité implique la séparation des pouvoirs publics et des confessions religieuses, certains rapports peuvent s'établir entre ces deux organes.

En effet, l'article 22 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses dispose que : « *La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.*

Le principe de non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et l'Etat. Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière ; le peuple répond librement à cet appel ».

Ainsi, les aumôniers sont donc nommés par l'administration après consultation de l'autorité religieuse compétente[63]. Ils sont nommés par l'administration dans la mesure où ils interviennent au sein d'établissements publics et où ils perçoivent une rémunération publique (à l'exception des aumôniers exerçant dans les établissements d'enseignement) et jouissent parfois d'un statut d'agent public. Mais cette nomination est formelle ; dans les faits, l'administration se limite à entériner le choix de l'autorité religieuse.

[63] Art. 15 du décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi

Cette « double investiture » traduit bien la collaboration entre cette autorité et l'administration. De même qu'un aumônier ne peut exercer dans un établissement public qu'en vertu d'une entente entre les autorités publiques et les autorités religieuses, il sera mis fin également à ses fonctions si l'une des autorités le décide[64].

En effet, l'administration ne peut imposer le maintien d'un aumônier qui est destitué par son autorité religieuse ; à l'inverse, les autorités religieuses doivent s'incliner devant la décision de l'administration de révoquer l'aumônier, si cette révocation est intervenue dans des conditions régulières et pour des motifs légitimes excluant toute volonté d'entraver l'exercice de la liberté de religion.

Par ailleurs l'article 25 de la même loi poursuit dans le même ordre d'idée : « *Les confessions religieuses peuvent entreprendre toute initiative et créer librement leurs propres médias, leurs écoles, leurs centres de santé ou toute initiative à caractère social. Cependant, chaque domaine doit être entériné par un mémorandum d'entente entre l'Etat et la confession religieuse concernée dans le respect des lois et règlement en vigueur*».

En outre, l'Etat ne finance pas une confession religieuse. Toutefois, il soutient le programme de développement moral, économique, culturel et social et peut rémunérer les gens qui y contribuent.

Cette rémunération doit se réaliser dans le cadre d'une convention spécifique avec la confession religieuse concernée dont relèvent ces personnes[65]. C'est dans ce cadre que des écoles communément appelées « sous-convention» ont été créées au Burundi. Il en est de même pour les centres de santé ou hôpitaux qui ont été créés par les confessions religieuses.

A côté des rapports établis entre l'Etat et les confessions religieuses dans le cadre de la promotion du développement moral, économique, socioculturel et sanitaire, il existe des rapports qui découlent de la mission même de l'Etat de préservation de l'ordre public.

[64] Art. 16 du décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi

[65] Art. 39 de loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses

Ainsi, le Ministre en charge des confessions religieuses met sur pied un organe de régulation et de conciliation pour le bon suivi, le contrôle, l'agrément et le fonctionnement des confessions religieuses[66]. Lorsque les confessions religieuses forment une alliance ou une fusion, la convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au Ministre en charge des confessions religieuses[67].

Par ailleurs, toute installation de représentation locale d'une confession religieuse est subordonnée à une déclaration adressée au Gouverneur de province avec copie à l'administrateur communal. L'autorité locale fait un suivi régulier de l'exécution de son plan d'action dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public. De plus, une confession religieuse bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre en charge des confessions religieuses dans le bilan annuel[68].

B. Les rapports de fait

A côté des rapports qui peuvent s'établir entre l'Etat et les confessions religieuses dans le cadre des programmes de développement social, culturel, économique et moral comme c'est prévu par la loi portant cadre organique des confessions religieuses, il peut y avoir d'autres rapports qui peuvent s'établir entre l'Etat et les confessions religieuses que nous avons qualifiés « les rapports de fait ».

En effet, les rapports qui peuvent s'établir entre l'Etat et les confessions religieuses peuvent être caractérisés par une certaine confiance en la personne de religion. Ainsi, la population ou tout au moins l'homme politique peut avoir confiance aux religieux faisant état que l'homme religieux est considéré comme une personne juste et surtout politiquement neutre. C'est dans ce cadre qu'à un certain moment les taches qui nécessitent une neutralité politique avérée ont été souvent confiées aux hommes religieux.

Nous faisons ici allusion à la participation significative des religieux dans certaines commissions nationales dans lesquelles la neutralité et surtout la neutralité politique s'avère

[66] Art. 6 de la loi nº1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses
[67] Art. 20 de la loi précitée
[68] Art. 42 de la même loi

de rigueur. Il s'agit entre autre la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), la CNIDH (Commission National Indépendante de Droit de l'Homme), la CNTB (Commission Nationale Terre et autres Biens), ainsi que la CVR (Commission Vérité et Réconciliation).

§4. Les rapports entre les religions elles-mêmes en général et les fidèles entre eux en particulier

Le principe de laïcité doit aussi être gardé même à l'intérieur des confessions religieuses. En effet, les droits religieux ou liberté individuelle, doit être respecté à l'intérieur d'une confession ou communauté religieuse de chacun. Or, même à l'intérieur des confessions religieuses, ces droits religieux ou liberté individuelle peuvent être bafoués ; il suffit de se référer à l'époque des croisades et de l'inquisition. Même à notre époque, comprendre différemment la vérité religieuse par rapport à la manière dont l'institution religieuse à laquelle on appartient la prêche ou la comprend peut représenter un risque plus au moins grave : on encourt souvent des sanctions qui peuvent aller de la suspension à la participation des assemblées de prière avec les autres fidèles jusqu'à l'exclusion définitive (excommunication) et même des fois l'élimination physique.

Ici, nous pourrions parler à ce sujet: au Burundi, il y a certaines confessions religieuses qui interdisent à leurs fidèles de contracter mariage (sous peine d'être exclu) avec quelqu'un qui ne partage pas la même foi, c'est-à-dire quelqu'un qui n'appartient pas à la même confession religieuse. Elles vont même jusqu'à interdire les parents et les proches parents de participer aux cérémonies de mariage des fidèles qui contreviennent à cette loi. Pourtant, nous savons et nous reconnaissons que le droit de choisir son futur conjoint ou sa future conjointe dans la liberté et l'amour est un droit fondamental, qui est la liberté de mariage.

Par ailleurs, on constate souvent des mésententes entre les fidèles d'une confession religieuse ou d'une communauté religieuse, sans toutefois connaitre la cause. En effet, on pourrait penser que le leadership constitue une cause irréfragable des mésententes qui s'observent souvent au sein des confessions religieuses. On peut parler ici de quelques-unes : le problème de leadership qui s'observait ces derniers jours dans l'Eglise méthodiste du 7ème jour du Burundi où une partie des adeptes soutien un leader et une autre partie soutien un autre, ce qui a fait que le Ministère ayant dans ses attributions les confessions religieuses intervienne pour essayer de régler la situation. On peut parler aussi des problèmes de leadership dans la communauté musulmane.

En effet, la Communauté islamique du Burundi (COMIBU) a ces derniers jours connu des confrontations au niveau du leadership à l'échelle nationale, où deux leaders s'en disputent la direction, à savoir Cheikh Sadiki Kajandi, reconnu par les autorités et Cheikh Aluna Nkunduwiga, jugé proche de l'opposition et de la société civile.

Des efforts sont déployés ont été déployés par des personnalités musulmanes pour assurer la réconciliation entre ces deux camps[69]. A cet effet, les chefs religieux de différentes confessions ont cherché à améliorer leurs relations interconfessionnelles – lesquelles étaient parfois tendues en raison de différences politiques. Au cours de l'année, divers chefs religieux représentant l'Église catholique, les dénominations protestantes et la communauté islamique ont participé à des activités de dialogue interreligieux animées par des ONG locales et internationales. À titre d'exemple, en novembre 2018, le centre national de formation de l'Église catholique a accueilli47 chefs religieux représentant divers milieux confessionnels à l'occasion d'un atelier visant à renforcer la capacité des groupes religieux à participer à la résolution des conflits et à la coexistence pacifique[70].

Au terme de ce chapitre, on peut conclure que la législation burundaise enregistre une incohérence manifeste, d'une part par rapport à elle-même, et par rapport aux principes caractéristiques de la laïcité de l'Etat d'autre part. Par ailleurs, la pratique ne coïncide pas avec l'esprit des principes caractéristiques de laïcité tels que consacrés par le droit international en général et les textes en vigueur au Burundi en particulier.

[69] *https://www.aa.com.tr/fr*, consulté le 6/8/2021

[70] RAPPORT SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – BURUNDI,United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 2018

CONCLUSION GENERALE

La laïcité est en fait un principe général des démocraties pluralistes où l'État respecte la liberté de conscience, de pensée et de religion de ses concitoyens et reste neutre en matière de religions et de conceptions de la vie. Toutefois, cette liberté pour les religieux et la neutralité ou séparation pour les pouvoirs publics ne sont pas forcément absolues. Elles s'appliquent sous réserves des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs et en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et l'Etat.

Etant donné que la laïcité est un principe général caractéristique des Etats démocratiquement pluralistes, nous ne pouvons pas ignorer aussi les difficultés de sa mise en œuvre. Ainsi, l'idée nous est venue ; celle d'analyser « la problématique de la laïcité de l'Etat en droit Burundais ». En effet, il est question d'abord de savoir si la laïcité est réglementée au Burundi. Ensuite, si ce principe est réglementé au Burundi, il nous reste de savoir si cette réglementation coïncide avec la volonté des principes universellement reconnus dans la sphère internationale des droits de l'homme, mais également de savoir si la pratique coïncide avec la théorie et les principes caractéristiques de la laïcité étatique.

Les résultats de nos recherches ont en effet montré que bien que sur la sphère théorique la laïcité soit une réalité dans la règlementation en vigueur, celle-ci affiche pourtant des incohérences qui méritent une révision par les institutions compétentes à commencer par la Constitution de la république qui est la loi mère, spécialement en rapport avec la prestation du serment religieux de certaines autorités publiques. Nous ne pouvons pas aussi manquer à signaler certaines incohérences constatées au niveau d'autres loi bien comme celle régissant les confessions religieuses et celle régissant la cour suprême. Sur la sphère pratique, les pouvoirs publics peuvent quelques fois abuser de leur pouvoir en limitant la liberté religieuse et s'ingérer dans la gestion interne des confessions ou communautés religieuses sous prétexte de leurs missions de maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs.

Par ailleurs, actuellement, nous vivons dans un monde où il faut garder l'œil sur les pratiques religieuses pour protéger les droits religieux des individus parce qu'on remarque souvent une tendance des institutions religieuses de manipulation des consciences de leurs adeptes.

On aura vu aussi un autre domaine où il faut veiller avec attention au maintien des droits religieux ; celui de la cohabitation des confessions religieuses, qui, souvent au lieu de s'accepter, vivent dans une compétition féroce en se détruisant mutuellement.
Un clair régime de séparation ne signifie donc pas forcément une neutralité sociale de la religion, encore moins sa réduction à la sphère privée. La religion, peut enrichir la vie démocratique, à condition que toutes les règles du jeu démocratique soient respectées. Nous aurons finalement remarqué que la liberté religieuse comme les droits religieux sont à protéger et à promouvoir autant dans les relations que les confessions religieuses ont avec les pouvoirs politiques que dans les relations que celles-ci entretiennent entre elles, ainsi qu'au sein de chaque confession religieuse.

Au terme de ce travail, nous ne pouvons pas manquer à faire des suggestions. En effet, nos suggestions s'adressent en premier lieu à l'Etat de revoir ses différents textes relevant du domaine des droits de l'homme en général et relatif à la liberté religieuse en particulier. L'Etat doit ensuite s'abstenir de toute ingérence dans la gestion des confessions ou communauté religieuses. Il doit également veiller à ce que les ministres des cultes ne passent pas outre leur mission en cherchant leurs propres intérêts, surtout ceux liés au leadership. L'Etat doit aussi protéger les membres des différentes confessions religieuses contre l'exploitation d'ordre économique, psychologique, sexuelle et même politique que les fondateurs de religion mal intentionnés peuvent exercer sur eux.
Nous ne manquons pas à adresser également nos suggestions aux leaders des confessions ou communautés religieuses. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut les écarter de leur mission d'enseigner la religion et les conduire à chercher d'autres intérêts liés au leadership. Nous leur invitons à ne pas s'adonner à critiquer d'autres confessions ou communautés religieuse car c'est la source de toute sorte de confrontations entre les religieux et partant perturbent l'ordre public. Ils doivent également respecter leur règlement d'ordre intérieur, spécialement en rapport avec la mise en place des représentants.
Nos suggestions s'adressent enfin aux adeptes eux-mêmes. Ils ne doivent pas se laisser manipuler ou emporter par les émotions ou d'autres enjeux pour soutenir tel ou tel autre leader dans le but de se maintenir au leadership. Nous leur invitons également à respecter leurs représentants légitimes et à se respecter mutuellement pour ne pas perturber l'ordre public.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes universels

1. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (*https://www.un.org/fr*)
2. Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 (*https://www.ohchr.org/fr*)
3. Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981(*https://www.ohchr.org/fr*)

II. Texte régional

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (*http://hrlibrary.umn.edu*)

III. Textes nationaux

1. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, BOB n°6/2018, p1
2. Loi organique n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, BOB n°8bis/2019, p.1560
3. Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, BOB N°11Ter/2020, p.1939
4. Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi, BOB n°3/2020, p.261
5. Loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, BOB No12/2014, p.1456
6. Décret n°100/118 du 21 avril 2021 portant statut des aumôniers militaires de la force de défense nationale du Burundi, BOB N°4ter/2021, p.629
7. Décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi, BOB No6ter/2011, p.1797
8. Ordonnance ministérielle n°530/2181 du 08/12/2016 portant mesure d'application de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, BOB n°12/2016, p. 1809

IV. Ouvrages

1. DUVERGER E., *Les droits de l'homme* ; Les Essentiels Milan, Editions MILAN, Toulouse, 2003, 63p.
2. GERMAIN E., *Expliquer la laïcité française : Une pédagogie par l'exemple de la « laïcité militaire* », Création DICoD, Paris, décembre 2019, 28p
3. JACQUES R. avec coll. DUFFAR J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5e éd., Paris, Montchrestien, 1993, 808 pages.
4. LUHMANN N., *La religion comme communication, Archives de sciences sociales des religions167*, Postérités Allemandes, juillet-septembre 2014,15p
5. RINGELHEIM J., *Droit et religion dans l'Europe des juges ; la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme,* CONPHIREL, 2009, 52p
6. RIVERO J., *Les libertés publiques*, Vol.2, PUF, Paris, 1983, 105p
7. VINSON E., "*Le droit de croire ou de ne pas croire*", 27, rue Saint Guillaume - 75337 Paris Cedex 07, 2019, 97p

V. Articles

1. BAUBEROT J., *La laïcité, élément clef de la démocratie,* dans Après-demain 2011, 3p
2. BAUBEROT J., *La laïcité en crise?, Une conquête toujours en devenir, in* Informations sociales, 2006, 11p
3. DAGNINO A.,SACCHETTO C. et SANTAGATA F., *Considérations fiscales et financières à propos du subventionnement public des confessions religieuses en Italie,* in Société, droit et religion, CNRS Éditions, 2013, 41p
4. ERRERA R., *Liberté religieuse et laïcité ; Pour une politique de paix civile*, *in* « Études », S.E.R., 2015, 13p.
5. GANDOLFI S., *Diversité religieuse et laïcité de l'état ; Le rôle de l'éducation in Histoire, monde et cultures religieuses*, Karthala, 2017, 13p
6. GAUTHIER F., *Religieux, religion, religiosité*, in Revue du MAUSS, La Découverte, 2017, 17p
7. GERVIER P., *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public* ; Dans Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel2014/4 (N° 45), 7p
8. GOUGELET A., *Les « soldats de dieu » : quelle place pour les aumôniers militaires? in* « Inflexions », Armée de terre, 2015, 6

9. GUILLAUME DE PREMARE, *Eglise, communication et médias, in* Revue d'éthique et de théologie morale, Éditions du Cerf, 2009, 18p
10. JACQUES R. *La liberté religieuse. In: Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994, 15p
11. KINTZLER C., *Construire philosophiquement le concept de laïcité. Quelques réflexions sur la constitution et le statut d'une théorie,* PUF, 2012, 7p
12. PRELOT P-H.**,** *L'ordre public à l'épreuve de la liberté religieuse. Réflexions autour d'un débat,* dans Revue du droit des religions, n°9, mai, 2020, 192p
13. SEVERINE M., *Laïcité, famille et santé, Médecine, mort et sécularisation : premiers éléments de réflexion,* (Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses, Résumé des conférences et travaux), 115 | 2008, 7p
14. WILLAIME J-P., *La sécularisation : une exception européenne ? ; Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions*, in Revue française de sociologie, Éditions, Technip & Ophrys, 2006/4 Vol. 47, 28p

VI. Thèse et cours

1**.** GONZÁLEZ LÓPEZ G., *La religion et l'usage des méthodes contraceptives au Mexique*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Sociologie, Centre de Recherche et de Documentation sur les Amériques (CREDA), 2016, 373p.

2. MANIRAKIZA E., *Cours de droit international public des droits de l'homme* en Master Complémentaire en DHRPC, Bujumbura, 2019

VII. Sources électroniques

http://abpinfos.com

http://hrlibrary.umn.edu

http://hrlibrary.umn.edu/edumat/studyguides/Freligion.html

http://www.archidiocesedebujumbura.bi)

https://dictionnaire.reverso.net

https://fdnb. bi,

https://liguedesdroits.ca

https://register-of-charities.charitycommission.gov.uk

https://www.crs.org

https://www.dictionnaire-juridique.com

https://www.gouvernement.fr

https://www.laicite.be

https://www.larousse.fr

https://www.lextenso.fr
https://www.sciencedirect.com
https://www.universalis.fr
https://www.vie-publique.fr
https://www.who.int/fr,

VIII. Autres sources

1. BIANCO J-L., *RAPPORT ANNUEL de l'Observatoire français de la laïcité,* Paris, 2015, 154p
2. Déclaration de la CNIDH sur les événements de Businde en Province Kayanza du 13 mars 2013
3. Journal Burundi Eco du 28 juin 2019
4. Message du Conférence des Evêques catholiques du Burundi adressé au peuple de Dieu concernant la régulation des naissances, le 06 décembre 2012
5. Rapport du Ministère de l'intérieur (Bureau central de recensement) sur Natalité et fécondité, Bujumbura, avril, 2011, 64p.
6. Rapport du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du Genre sur Politique nationale genre du Burundi 2012-2021, juillet 2012, 46p.
7. RAPPORT SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE-BURUNDI, United States Department of State • Bureau of Democracy, HumanRights, and Labor, 2018